

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE D'ARVIEUX (05350)

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME



4. REGLEMENT – 4.0. Règlement écrit

PLU initial approuvé le

PLU arrêté le

Le Maire

PLU approuvé le

Le Maire



CONSEIL URBAIN

Les Ateliers du 28 – 28 rue François Arago
13005 – MARSEILLE
Tel : 04.92.46.51.80
mail : nicolas.breuillot28@gmail.com



ATELIER CHADO

1 rue BAYARD – 05000 GAP
Tel : 04.92.21.83.12
mail : atelierchado@orange.fr



ATELIER AZIMUTS

1 avenue du Parc -04160 Château-Arnoux
tel : 04 92 64 94 26– fax : 04 92 64 20 71
mail : atelier.azimuts@orange.fr



SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES **4**

ARTICLE 1 – PRECISIONS QUANT AUX NOTIONS DE DESTINATION DES CONSTRUCTIONS AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME	4
ARTICLE 2 – PORTE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS	5
ARTICLE 3 – DISPOSITIONS AU REGARD DU CODE DE L'URBANISME	8
ARTICLE 4 – RAPPEL DU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTALE CONCERNANT LES VOIES D'ACCES PRIVEES	11
ARTICLE 5 – TYPOLOGIE DES ZONAGES APPLICABLE AU TERRITOIRE	12

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES **14**

ARTICLE U 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	14
ARTICLE U 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	15
ARTICLE U 3 – ACCES ET VOIRIE	16
ARTICLE U 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX	16
ARTICLE U 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	17
ARTICLE U 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	17
ARTICLE U 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	18
ARTICLE U 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	18
ARTICLE U 9 – EMPRISE AU SOL	19
ARTICLE U 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	19
ARTICLE U 11 – ASPECTS EXTERIEURS	19
ARTICLE U 12 – STATIONNEMENT	21
ARTICLE U 13 – ESPACES LIBRES	22
ARTICLE U 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	23
ARTICLE U 15 – PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE	23

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER **24**

ARTICLE AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	24
ARTICLE AU 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	25
ARTICLE AU 3 – ACCES ET VOIRIE	25
ARTICLE AU 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX	26
ARTICLE AU 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	27
ARTICLE AU 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	27
ARTICLE AU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	27
ARTICLE AU 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	28
ARTICLE AU 9 – EMPRISE AU SOL	28
ARTICLE AU 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	28
ARTICLE AU 11 – ASPECTS EXTERIEURS	29
ARTICLE AU 12 – STATIONNEMENT	30
ARTICLE AU 13 – ESPACES LIBRES	31
ARTICLE AU 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	32
ARTICLE AU 15 – PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE	32

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES **33**



ARTICLE A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	33
ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	34
ARTICLE A 3 – ACCES ET VOIRIE	34
ARTICLE A 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX	34
ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	35
ARTICLE A 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	35
ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	36
ARTICLE A 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	36
ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL	36
ARTICLE A 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	36
ARTICLE A 11 – ASPECTS EXTERIEURS	37
ARTICLE A 12 – STATIONNEMENT	38
ARTICLE A 13 – ESPACES LIBRES	39
ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	39
ARTICLE A 15 – PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE	39

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES **40**

ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	41
ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	41
ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIE	42
ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX	43
ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	44
ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	44
ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	44
ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	45
ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL	45
ARTICLE N 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	45
ARTICLE N 11 – ASPECTS EXTERIEURS	45
ARTICLE N 12 – STATIONNEMENT	47
ARTICLE N 13 – ESPACES LIBRES	47
ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	47
ARTICLE N 15 – PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE	48

TITRE 6 – BÂTIMENTS IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L123-1-5-7 DU CODE DE L'URBANISME **49**



TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – PRECISIONS QUANT AUX NOTIONS DE DESTINATION DES CONSTRUCTIONS AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

Les règles édictées dans règlement du PLU peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le décret du 5 janvier 2007, instaure la notion de locaux accessoires : les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.

- les locaux d'entrepôts liés à un commerce, une industrie ou un établissement d'artisanat relèvent de ces destinations et non de la destination « entrepôt » lorsqu'ils représentent moins du tiers de la surface de plancher totale ;
- les locaux utilisés par des artistes ou artisans exerçant sur leur lieu d'habitation sont rattachés à la destination « habitation », à condition que la surface de plancher d'habitation soit au moins égale à 70 % de la surface de plancher totale.

Habitation : elle relève d'un caractère de logement. Cette destination peut également couvrir des locaux annexes liés à la vocation de logement : garages, locaux accessoires dans la limite où la surface totale de ces constructions est inférieure à 30 % de la surface de plancher totale.

Hébergement hôtelier : il relève d'un caractère temporaire de l'hébergement et possède un minimum d'espaces communs et de services propres à un service hôtelier.

Bureau : il regroupe les locaux où sont exercées des activités de direction, gestion, étude, ingénierie, informatique, ou diverses activités de services. C'est principalement la notion d'accessibilité à la clientèle qui distingue la destination « bureau » de la destination « commerce ». La destination de bureaux regroupe l'ensemble des activités ne relevant pas de la présentation et de la vente directe au public.

Commerce : il regroupe les activités économiques d'achat et de vente de biens ou de services. Comme vu précédemment, la présentation directe au public doit constituer une activité prédominante.

Artisanat : elle regroupe l'ensemble des activités de fabrication et de commercialisation exercées par des travailleurs manuels, seuls ou avec l'aide des membres de leur famille. Les locaux utilisés par des artistes ou artisans exerçant sur leur lieu d'habitation sont rattachés à la destination « habitation », à condition que la surface de plancher d'habitation soit au moins égale à 70 % de la surface de plancher totale.

Industrie : elle regroupe l'ensemble des activités collectives de production de biens à partir de matières brutes, à l'aide de travail ou de capital. Elle relève de la mise en œuvre d'équipements lourds et de procédés de façonnage industriel.

Exploitation agricole : elle regroupe l'ensemble des constructions nécessaires à la mise en œuvre de l'activité de production agricole indépendamment du statut des exploitants. Elle ne couvre pas les constructions d'habitations des exploitants agricoles.

Exploitation forestière : elle regroupe l'ensemble des constructions nécessaires à la mise en œuvre des activités d'exploitation forestière.

Entrepôt : il relève de la fonction de stockage. Cependant suivant la superficie, ce lieu de stockage peut en réalité être assimilé à la destination de la construction principale du lieu, dans la limite où la surface totale de ce local est inférieure à 30 % de la surface de plancher totale de la construction principale.

Construction nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif : l'équipement collectif doit correspondre à un réel besoin des populations, il doit apporter une réponse à un besoin collectif, par la mise à disposition d'installations sportives, éducatives, culturelles, médicales,



ARTICLE 2 – PORTE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Défrichements, coupes et abattages

Article L.425-6 du code de l'urbanisme : Conformément à l'article L. 311-5 du code forestier, lorsque le projet d'urbanisme (PC ou PA...) porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 311-1 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis.

Les défrichements sont soumis à autorisation y compris pour les forêts privées au titre des articles L311-1 et suivants et L612-1 du code forestier.

Article L311-1 du code forestier : Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. [...]

Article L311-2 du code forestier : Sont exceptés des dispositions de l'article L. 311-1 du code forestier:

- 1° Les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées ;
- 2° Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département.

Article L311-3 du code Forestier : L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.



Article L311-4 du code Forestier : L'autorité administrative peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 1° La conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 311-3 du code forestier ;
- 2° L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement. Le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;
- 3° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;
- 4° L'exécution de travaux du génie civil ou biologique visant la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;
- 5° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

En cas de prescription de la mesure visée au 2°, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de boisement ou de reboisement peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit par le versement à l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 131-2 du code forestier, d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à l'Etat ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique et social.

Espace boisé, article L.130-1 à L.130-6 du code de l'urbanisme

- **Article L130-1:** Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre national de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.



Réglementation applicable aux chalets d'alpages et bâtiments d'estive

Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés en zone naturelle.

Conformément à la loi montagne reprise au sein de l'article L145-3 du code de l'urbanisme : **peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale** compétente en matière de nature, de paysages et de sites :

- **la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive,**
- **ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.**

Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux.

Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

Les Servitudes d'Utilité Publiques décrites au document annexé au présent P.L.U.

Réciprocité avec les bâtiments agricoles (Art L111-3 du Code Rural)

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »



Règlement Sanitaire Départemental des Hautes-Alpes : Article 153.4. - Règles générales d'implantation

« Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existants dans la commune ou de cahiers des charges de lotissement, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public,
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial de ceux de volailles et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 25 mètres pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours et, à 50 mètres, pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes urbaines, est interdite. »

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS AU REGARD DU CODE DE L'URBANISME

Règles Générales d'Urbanisme fixées par :

Le Code de l'Urbanisme (CU) qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, en particulier :

- **Article R.111.2 du CU** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- **Article R.111.15 du CU** : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- **Article R.111.4 du CU** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Aspect des constructions :

- **Article R.111.21 du CU** : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- **Article R.431.1 et 2 du CU** : Le projet architectural prévu à l'article L. 431-2 (CU) doit être établi par un architecte. Conformément à l'article 1er du décret n° 77-190 du 3 mars 1977, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou les exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :



- a) Une construction à usage autre qu'agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol, au sens de l'article R 420-1 (CU), de la partie de la construction constitutive de surface de plancher n'excèdent pas 170 m² ;
- b) Une construction à usage agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 (CU) n'excèdent pas 800 m² ;
- c) Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à quatre mètres et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 (CU) n'excèdent pas 2000 m².

La demande précise que le demandeur et, le cas échéant, l'architecte, ont connaissance de l'existence de règles générales de construction prévues par le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, des règles d'accessibilité fixées en application de l'article L 11-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.

Les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds fixés par le présent article.

Adaptations mineures

Les dispositions des règlements de chacune des zones peuvent faire l'objet d'adaptations rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes conformément à l'article L 123.1.9 du code de l'urbanisme.

Petit patrimoine

Article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme : « Le règlement peut : identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Dans l'objectif de maintenir et d'entretenir le patrimoine remarquable de la commune, le plan de zonage et le règlement identifient les éléments de petit patrimoine remarquables au titre de l'article L. 123-1-5 7.

En vue de leur préservation leur entretien et leur restauration sera assuré dans le respect des matériaux et des techniques traditionnelles. Leur démolition est soumise à permis de démolir préalable.

La liste et la cartographie du patrimoine remarquable identifié est joint en annexe. De plus, certains cadrans solaires ont été inventoriés et sont joints en annexe à titre d'information : leur localisation n'a pas été répertoriée sur les plans de zonage. Ils peuvent être localisés au moyen de leurs coordonnées géographiques.

Champs d'application des articles 3 à 16 de chaque zone

Bâtiments existants :

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'occupation du sol peut être accordée pour des travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard, y compris dans le cadre de sa reconstruction.

Ouvrages techniques publics ou d'intérêt collectif:

Ils peuvent être également accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone. Ce peut notamment être le cas des ouvrages et bâtiments aux réseaux et télécommunications divers.

Bâtiments sinistrés :

Les constructions qui ne répondent pas à la vocation de la zone, détruites par un incendie ou par un sinistre lié à un phénomène naturel non renouvelable, (ou non susceptible de se renouveler) ne peuvent faire l'objet de reconstruction avec éventuellement extension mesurée que si le permis de construire est demandé dans les deux ans suivant le sinistre.



Desserte par les réseaux :

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, d'assainissement ou d'électricité non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

Clôtures

Conformément aux objectifs de préservation du paysage, du patrimoine et de l'identitaire du PADD, et en application des articles L123-1 et R421-12, le règlement du Plan Local d'Urbanisme soumet à déclaration préalable l'édification de clôtures sur l'ensemble des secteurs urbanisables de la commune : zone U et AU.

Garages, annexes, abris de jardins et cabanes en bois....

Toute construction comprenant ou non des fondations est soumise à déclaration préalable pour toute surface de plancher créée comprise entre 5 et 20 m², y compris les abris de jardins et cabanes en bois et garages.

Les extensions des constructions existantes, jusqu'à 40m² de surface de plancher supplémentaire, en zone U, sont soumises à déclaration préalable et non permis de construire, sauf dans le cas où la surface totale de la construction dépasse alors les 170 m² de surface de plancher et d'emprise au sol. Le projet d'extension relève alors du permis de construire et du recours à un architecte.

Les constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme doivent être conformes aux dispositions édictées par le règlement d'urbanisme.

Divers

Dans les périmètres de protection des monuments historiques et des sites qui figurent sur le plan des servitudes, les démolitions sont soumises au permis de démolir, et tous les projets sont subordonnés à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les antennes d'émission ou de réception situées hors du périmètre de protection d'un monument historique dont la dimension du réflecteur excède un mètre sont soumises à déclaration préalable. A l'intérieur du périmètre l'installation est soumise à autorisation préalable quelle que soit la dimension du réflecteur.

Sur les bâtiments de plus de trois logements, la pose d'une antenne collective en toiture est obligatoire.

Espaces libre et plantations

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 m pour des plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à une distance de 0.5 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de l'alignement visé à l'article L112-1 du code de la voirie routière.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

La plantation d'espèces envahissantes est à proscrire en particulier à proximité des cours d'eaux et canaux : Renouées du Japon, Buddleia, Ailanthé, Ambrosie...

« Les rivières à forte mobilité, [...], sont particulièrement vulnérables aux invasions végétales, car la dispersion des plantes, favorisée par les crues et l'érosion des bancs de galets, est très rapide. Toute introduction de la Renouée dans le lit des cours d'eau est par conséquent une menace très sérieuse pour la biodiversité des rivières.

Pour prévenir tout risque de dispersion de la Renouée, ne coupez pas les tiges des renouées et ne jetez pas vos déchets verts à proximité de l'eau.» (Extrait du guide du riverain SMIGIBA)



ARTICLE 4 – RAPPEL DU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTALE CONCERNANT LES VOIES D'ACCES PRIVEES

L'accès est un droit de riveraineté ; en conséquence, les riverains des routes départementales, n'ayant pas le statut de route express ni celui de déviation au sens des articles L.151-3 et L.152-1 du Code de la voirie routière, disposent en principe des droits d'accès, qui découlent de la contiguïté des immeubles du domaine public et de l'affectation de celui-ci à la circulation et à leur desserte particulière.

Création d'accès sur la voie publique

L'accès doit faire l'objet d'une autorisation sous forme de permission de voirie.

En agglomération, bien que le principe de l'accès soit lié à la police de la circulation qui incombe au maire, le Département devra néanmoins autoriser les travaux et les ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans les emprises du domaine public.

En conséquence, la permission de voirie est délivrée par le Département, après consultation de la Commune.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre allée.

Tous les accès autorisés peuvent donner lieu à des prescriptions d'aménagement de sécurité spécifiques en fonction des mouvements de circulation engendrés et du trafic.

Chaque permission de voirie fixera les dispositions, dimensions et les caractéristiques des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et la propriété riveraine en tenant compte des objectifs de sécurité et de conservation du domaine public du Département.

Droits et obligations du bénéficiaire de l'accès

Une permission de voirie est nominative et non transmissible.

Si un changement ou une modification d'activité intervient, une nouvelle permission de voirie doit être demandée qui peut être assortie de prescriptions d'aménagements complémentaires en fonction de la gêne supplémentaire apportée à la voie ou à la sécurité.

En cas de cessation d'activité, le pétitionnaire peut être invité à supprimer ou modifier l'accès. Le bénéficiaire de l'accès doit respecter les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à faire communiquer la route et la propriété riveraine desservie, fixée par l'autorisation et toujours les établir de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, ne pas gêner l'écoulement des eaux, ne pas déverser sur la chaussée d'eau ou de boue de ruissellement.

Les accès aux constructions ou installations doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée dans les propriétés, s'effectue hors de la plate-forme routière. Par ailleurs, l'ouverture des portails s'effectuera de façon à assurer un dégagement minimum de 5 mètres.

La construction est toujours à la charge intégrale du bénéficiaire. La reconstruction est à la charge du Département s'il entreprend de modifier les caractéristiques géométriques de la plate-forme.

Dans tous les autres cas, les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir à leurs frais les ouvrages dont ils bénéficient pour accéder au domaine public, en maintenir la propreté et contenir la végétation de l'accotement contigu à une hauteur assurant la sécurité des entrées et sorties.



ARTICLE 5 – TYPOLOGIE DES ZONAGES APPLICABLE AU TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune d'Arvieux

Le territoire couvert par le présent PLU est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et en zones naturelles. Les délimitations de ces zones sont reportées au document graphique dit "plan de zonage".

Les zones urbaines U :

- Ua : Centre ancien soumis à prescriptions architecturales renforcées
- Ub : Extension urbaine
- Ubm : Secteur de La Mueratière à Brunissard soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Ut : Secteur à vocation d'hébergements et d'équipements touristiques et de loisirs
- Ue : Secteur à vocation artisanale
- Uep : Secteur réservé uniquement à l'accueil d'équipements publics

Les zones à urbaniser AU :

Zones non équipées, à viabiliser, destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

- AU : Extension urbaine soumise à orientations d'aménagement et de programmation fixées par le PLU ;
- 2AU : Extension urbaine soumise à modification du PLU, non ouverte à l'urbanisation au présent PLU et donc non réglementé ci après.

Les zones agricoles A :

- Ae : zone agricole où les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées ;
- Ap : zone agricole protégée au regard de la préservation des terres de plus grandes valeurs (irrigation, planes ...) et des paysages où toute construction est interdite, à l'exception des d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications...).

Les zones naturelles N :

- N : Zone naturelle comprenant les secteurs de chalets d'alpages (servitude des chalets d'alpages – loi montagne)
- Ns : Secteur susceptible d'accueillir les équipements nécessaires aux pratiques sportives et de loisirs et en particulier au ski
- Nse : Secteur de taille et de capacité limitée au cœur du domaine skiable où est autorisé la construction d'équipement d'accueil, de loisirs et de restauration d'altitude jusqu'à 300 m² de surface de plancher
- Nc : Secteur dédié à l'accueil de campings aménagés
- Nh : Secteur de taille et de capacité limitée, déjà construit, où des extensions limitées sont autorisées.
- Ne : secteur d'exploitation de granulats de rivières faisant l'objet d'autorisation administrative d'exploitation préalable.
- Nep : Secteur de taille et de capacité limitée à vocation d'équipements publics
- Np : Secteur de protection des captages d'alimentation en eau potable (couvrant les périmètres immédiats et rapprochés et des sources)
- Nlac : Secteur d'application de l'article L145-5 du code de l'urbanisme.



Les documents graphiques fait en outre apparaître :

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires (article R.123-11 du code de l'urbanisme) ;
- L'identification de patrimoine bâti de valeur patrimoniale, à préserver et dont la démolition est soumise à permis de démolir (article L123-1-5 et R123-11 du code de l'urbanisme)



TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Caractère de la zone U : Article R123-5 du code de l'Urbanisme

« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

La commune d'Arvieux compte 4 types de zones urbaines à vocations et formes urbaines différentes :

- Ua : Centre ancien soumis à prescriptions architecturales renforcées
- Ub : Extension urbaine
- Ubm : Secteur de la Mueratière soumis à l'orientation d'aménagement et de programmation n°3.
- Ut : Secteur à vocation d'hébergements et d'équipements touristiques et de loisirs
- Ue : Secteur à vocation artisanale

Modification du PLU suite au jugement du TA en audience du 26/05/2016 : classement de la parcelle cadastrée B 1623 en zone Ua au PLU.

ARTICLE U 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dispositions générales à l'ensemble des zones U

- Toutes constructions nouvelles incompatibles avec le règlement du PPR, quelque soit le zonage du PLU ;
- Toutes constructions nouvelles à destination d'élevage agricole ;
- En dehors de la zone Ue, toutes constructions nouvelles à destinations artisanales, et industrielles en dehors des conditions particulières fixées à l'article U 2 ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des conditions particulières fixées à l'article U2 ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières ;
- Les décharges, dépôts de matériaux et de véhicules à l'air libre.

Dispositions particulières suivant les secteurs à vocations spécifiques

Dans la zone Ut, sont interdits :

- Les habitations, en dehors des dispositions de l'article U2 concernant les logements de fonction, ainsi que tous changements de destination des bâtiments existants visant à la perte de la vocation d'hébergements touristiques marchands, de commerces ou d'équipements publics.
- Les constructions agricoles, forestières, artisanales et industrielles

Dans la zone Ue, sont interdits :

- Les habitations y compris les logements de fonction.
- Toutes destinations en dehors de l'artisanat, de l'industrie et de l'exploitation forestière ou sous réserve des dispositions de l'article 2 (bâtiments agricole hors élevage)



ARTICLE U 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dispositions générales à l'ensemble des zones U :

Tout projet de construction, d'occupation ou d'utilisation du sol doit être compatible avec les prescriptions du Plan de Prévention des Risques.

- Les installations classées pour la protection de l'environnement, les constructions à destination d'artisanat et d'industrie sont autorisées à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :
 - Qu'elles correspondent à des besoins nécessaires pour la vie et la commodité des habitants de la zone ;
 - Que leur implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des personnes et des biens environnants (incendie, explosion) ;
 - Qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables, soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances aient été prises ;
 - Que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.
- L'extension des installations classées pour la protection de l'environnement existantes est admise dans la mesure où :
 - leurs nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les dangers ou les inconvénients en résultant.
 - le volume et l'aspect extérieur de l'extension soient compatibles avec le milieu environnant.
- La restauration et les travaux d'entretien des bâtiments agricoles, nécessaires à l'exploitation, sous réserves qu'ils soient existants et en activités, à l'exception de toutes extensions des bâtiments d'élevages.
- Les constructions à destination d'entrepôt, ainsi que les locaux annexes non attenants à la construction principale sous réserve d'une superficie inférieure ou égale à 50 m² de surface de plancher.
- Les constructions destinées à l'habitation devront respecter la densité minimale suivante : 1 construction (étant entendu qu'une construction est équivalente à un logement) par tranche de 330 m² d'unité foncière. Cette contrainte ne s'applique pas aux constructions d'habitations collectives regroupant plusieurs logements.

Dispositions particulières suivant les secteurs à vocations spécifiques

Dans la zone Ut :

- Les programmes touristiques peuvent comprendre des logements de fonction (1 logement par tranche de 1 750 m² de plancher), sous réserve de leur intégration au projet architectural de l'opération nécessitant sa création.

Dans la zone Ue :

- Les constructions de bureaux et commerces sont autorisés sous réserves d'être nécessaires à l'activité d'artisanale ou industrielle développée sur la même unité foncière et intégrées au projet architectural de l'opération nécessitant leur création.

Dans la zone UBm, la construction est subordonnée au respect des principes de l'orientation d'aménagement et de programmation n°3.



ARTICLE U 3 – ACCES ET VOIRIE

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible. Il peut être désenclavé par une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 de code civil.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes de défense de la forêt contre l'incendie et les sentiers touristiques.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et doivent permettre une desserte automobile à moins de 50 m de toute construction.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficulté ou dangers pour la circulation générale. Notamment, la pente maximum des accès, non couverts et non chauffés, aux constructions, ou parties de constructions à usage de stationnement, ou aux aires de stationnement, ne pourra être supérieure à 10 %, sauf impossibilité technique.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès directs, susceptibles de perturber la circulation ou dangereux pour la sécurité, sont interdits

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Elles doivent dans tous les cas permettre l'accès des véhicules et du matériel de défense incendie.

- Les voies en sens unique auront une largeur de bande roulante d'au moins 3.5 m.
- Les voies à double sens auront une largeur de bande roulante d'au moins 4.5 m.

Les voies en impasse sont interdites sauf si des motifs techniques et urbanistiques s'opposent à une application rationnelle du présent alinéa. Si des impasses, pour des raisons techniques et urbanistiques doivent être créées, leurs parties terminales seront aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

ARTICLE U 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui en consomme doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Toute construction ou installation générant des effluents doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Les eaux résiduaires d'activités économiques (restauration, artisanat...), seront soumises si nécessaire à une pré-épuration appropriée à leur nature avant leur raccordement au réseau collectif.

En l'absence de réseau public, toute construction générant des effluents doit posséder un assainissement non collectif. Les installations devront être conçues conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur, en fonction de l'aptitude des sols de la parcelle.

L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif, établie par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) doit être fourni au dossier de dépôts de permis de construire ou de déclaration de travaux.



Eaux pluviales et réseaux d'irrigation

Les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle (aire de stationnement...) devront être raccordées au réseau public pluvial s'il existe ou bien être traitées sur place par l'intermédiaire d'un dispositif individuel. Les aménagements nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, comme par exemple un système de rétention ou d'infiltration (ces dispositifs assurent le transit des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol ou vers le milieu récepteur : fossé ou canal).

Rappel : les réseaux unitaires et d'eau usée ne constituent pas un réseau pluvial.

Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface ne seront pas couverts et devront être entretenus. Sur impératifs techniques dûment explicités lors de l'autorisation d'urbanisme des dérogations peuvent être envisagées.

Dans l'ensemble des cas le maintien des écoulements doit être maintenu où restauré.

Réseaux secs divers

Les raccordements aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, etc) doivent être soit enterrés, soit intégrés dans les constructions ou clôtures. Les abris compteurs devront s'intégrer le plus discrètement possible.

Infrastructures et réseaux de communications électroniques :

Tout projet d'aménagement ou de construction devra prévoir le raccordement au réseau de communications électroniques, ou à minima la mise en place de fourreaux permettant le raccordement ultérieur dans les secteurs où ces réseaux ne seraient pas encore présents.

ARTICLE U 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE U 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions générales :

Sur l'ensemble des zones U, à l'exception des zones Ua :

Les constructions seront implantées à 3 m de l'alignement des voies ouvertes à la circulation. Les voies privées ouvertes à la circulation publique sont assimilées aux voies publiques pour l'application de cette règle.

Dans les zones Ua :

Pour respecter la morphologie des noyaux urbains anciens les constructions seront implantées avec un recul minimum correspondant à la moyenne observée des reculs des bâtiments voisins situés sur le même côté de la voie.

Dispositions particulières :

- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications...) ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, peuvent être autorisées même si ces constructions ne respectent pas le recul imposé. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.



- Les dépassés de toitures, les pare-soleils, les auvents permettant la protection solaire ainsi que les balcons dans la limite d'1 m de profondeur, sont autorisés à l'intérieur des marges de recul ainsi définies pour autant qu'il n'y ait pas de survol du domaine public ni des voies privées.
- L'aménagement, la réhabilitation et reconstruction dans le volume des bâtiments existants ne respectant pas le recul imposé est autorisés y compris en cas de création de surface de plancher (aménagement de combes, changement de destination....) ;
- Les extensions des bâtiments existants ne respectant pas le recul imposé peuvent être autorisées sous réserve que les travaux ne présentent pas d'aggravation de la situation au regard du recul par rapport à la voie ;
- Les constructions enterrées peuvent occuper la marge de recul
- Des reculs inférieurs à ceux fixés aux dispositions générales peuvent être envisagés vis-à-vis de la voirie interne d'une opération, dans la mesure où le schéma d'organisation et d'alignement interne a fait l'objet d'une autorisation préalable (permis d'aménager).

ARTICLE U 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dispositions générales :

Les constructions peuvent s'implanter en limite parcellaire. Dans le cas contraire elles observeront un recul minimum de 2 m.

Dispositions particulières :

- Les bâtiments pourront être jointifs ou implantés en limite :
 - dans le cas de deux terrains mitoyens lorsque les propriétaires riverains présentent conjointement un plan de masse formant un ensemble architectural cohérent ;
 - vis-à-vis des lots internes d'une opération d'aménagement d'ensemble prônant un parti architectural et urbanistique de forme groupée.
- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications...) ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, peuvent être autorisées même si ces constructions ne respectent pas le recul imposé. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.
- L'aménagement, la réhabilitation et reconstruction dans le volume des bâtiments existants ne respectant pas le recul imposé est autorisés y compris en cas de création de surface de plancher (aménagement de combes, changement de destination....).
- Les extensions des bâtiments existants ne respectant pas le recul imposé peuvent être autorisées sous réserve que les travaux ne présentent pas d'aggravation de la situation au regard de l'implantation par rapport aux limites séparatives.
- Les constructions enterrées peuvent occuper la marge de recul.

ARTICLE U 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet



ARTICLE U 9 – EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE U 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Dispositions générales :

La hauteur maximale de la construction est fixée à 12 m.

Afin de préserver un meilleur visuel des constructions, en tous secteurs on respectera le principe de la « hiérarchisation des toits » selon lequel l'altitude du faîtage du bâtiment situé à l'aval doit être inférieure à l'altitude du faîtage situé à l'amont, à condition que la maison amont atteigne déjà la hauteur maximale.

La hauteur maximale est mesurée au droit de tout point de la construction par rapport au sol aménagé. Par sol aménagé il faut considérer :

- Le terrain obtenu après terrassement dans le cas où la construction réclame un déblai résiduel par rapport au terrain naturel
- Le terrain naturel avant terrassement dans le cas où la construction réclame un remblai sur le terrain initial

Dispositions particulières :

- En zone Ua la hauteur maximale est fixée à 14 m.
- En cas d'aménagement, de réhabilitation, d'extension des bâtiments existants ayant une hauteur supérieure à celle indiquée ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction initiale, majorée de 80 cm maximum pour travaux d'économie d'énergie (sur-isolation....) ;
- Des hauteurs supérieures peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de justifications techniques liées au fonctionnement de la construction et de leur bonne insertion dans l'environnement du projet.

ARTICLE U 11 – ASPECTS EXTERIEURS

Il est rappelé que l'autorisation de construire ou de lotir peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 de Code de l'Urbanisme).

Dispositions générales :

Une construction neuve est par définition contemporaine, elle devra savoir se réapproprier les caractéristiques des proportions rencontrées dans le bâti ancien pour les traduire dans un langage contemporain.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer à la brochure « **construire en Queyras** » et plus particulièrement consultable en mairie, pour élaborer son projet de construction dans le respect des caractéristiques locales : implantation, insertion et architecture traditionnelle...

L'implantation des bâtiments doit rechercher l'adaptation la meilleure au terrain naturel, et réduire au maximum les terrassements cisillant la pente. Tout terrassement doit faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et re-végétalisation.



L'implantation, les hauteurs, devront être soigneusement étudiées en fonction du voisinage existant. De ce fait, il sera nécessaire de présenter, lors de la demande d'urbanisme, l'aspect topographique des lieux, le sens du faîtage, et la hauteur des bâtiments existants voisins, afin de rester dans le contexte et ne pas créer de rupture d'échelle.

Implantation et forme

Lors de tous travaux d'aménagement, rénovation et reconstruction, le volume initial des constructions doit être respecté dans ses principales caractéristiques afin de ne pas nuire à la morphologie des centres anciens.

Les extensions ou volumes bâtis rajoutés devront conserver l'esprit initial de la maison et présenter des proportions limitées par rapport au volume préexistant. Les surélévations devront être mesurées et rester dans des hauteurs proches de celles environnantes.

Les réhabilitations devront assurer un aspect similaire aux matériaux et techniques anciens.

Les volumes seront toujours plus longs que larges le faîtage étant dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment.

Toitures

Elles auront au moins 2 versants de pente, de même inclinaison, supérieure à 60%. Les toitures à versant unique peuvent être admises pour les bâtiments accolés d'une construction ou suivant le relief du terrain.

Les toitures terrasses sont interdites. Elles pourront, à titre exceptionnel, être autorisées pour des projets d'intérêt général si elles permettent d'améliorer sa qualité architecturale ou son insertion paysagère, dans la limite de 20 % de la surface de la toiture.

Elles seront de teinte grise, gris lauze ou en bardeaux de mélèzes.

Les débords importants pour abriter les balcons et escaliers sont autorisés.

Les toitures seront équipées d'un système de récupération des eaux pluviales et d'un système de lutte contre les chutes de neige de toiture, à minima pour les toitures déversant sur les voies de circulations. Le maintien de la neige sur les toits sera assuré par des barres à neige en tronc de Mélèze ou des crochets arrêt de neige pré-laqué.

Les rives de toitures seront fines et de facture simple. Les fioritures et découpes (types rives savoyardes et suisses) seront proscrites.

Façades

On veillera à la cohérence (des matériaux et des couleurs) avec le bâti existant :

- Les enduits doivent rester en harmonie avec le bâti traditionnel et rester de teintes naturelles : gris, gris-ocres ou beige ocré. Sont admises les couleurs pastel d'autrefois (rose, bleu, rouge, pastel)
- Le bois et la pierre sont admis. L'emploi du bardage se limitera à la partie supérieure. L'aspect tout bois est interdit.

Les bois devront conserver un aspect naturel.

Ouvertures, Menuiseries et volets

Les ouvertures seront plus hautes que larges.

Les menuiseries et volets seront d'aspect et de couleur bois, y compris pour les portes de garages.

Les volets seront à battants, les volets de type « Z » sont interdits.

Les balcons seront en bois, les garde-corps (en bois ou fer travaillé) seront composés de barreaux verticaux avec lisse haute et basse.



Clôtures et Portails

Les clôtures sont facultatives. Si elles doivent être elles seront d'aspect bois à lisses verticales ou horizontales, inférieure à 1,5 m et devront rester perméables à la vue ainsi qu'à la circulation de la petite faune.

Les murs de clôtures et les soutènements sont autorisés sous réserve de présenter un aspect pierres sèches ou pierres vues traditionnels, la hauteur respectera la moyenne de celles observées sur les murs de clôtures avoisinants (à l'échelle du village ou hameau).

Panneaux solaires, Superstructures

Les panneaux solaires et les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminée, éolienne, ventilation, réfrigération, sortie de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction et ne pas porter préjudice à l'harmonie et au caractère environnant.

Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.

En vue d'une meilleure intégration du solaire dans la construction, le pétitionnaire pourra utilement se référer aux « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » et « Habitat du Queyras et énergie – recommandation pour l'amélioration énergétique des bâtiments » consultables en mairie ou téléchargeables sur le site internet du Parc Naturel Régional du Queyras.

Dispositions particulières :

En raison de spécificités techniques, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications...) peuvent déroger aux prescriptions architecturales prédéfinies.

ARTICLE U 12 – STATIONNEMENT

Dispositions générales :

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins de constructions. Les zones de manœuvre sont indépendantes des voies publiques.

- Pour les habitations, il est demandé un minimum de 1 place de stationnement par logement puis d'une place par tranche 50 m² de surface de plancher supplémentaire.
(par exemple pour une surface de plancher de 75 m², il faudra prévoir 2 places de stationnements.
- Pour les hôtels et les résidences de tourisme: il est demandé un stationnement pour une chambre.
- Pour les commerces, bureaux, artisanat et industrie : il doit être aménagé, sur la parcelle, des aires de stationnement suffisantes pour assurer le stationnement des véhicules de livraison et de service d'une part, des véhicules du personnel et des visiteurs d'autre part.

Le plan d'aménagement détaillé des aires de stationnement sera obligatoirement joint au permis de construire, le nombre d'emplacement devant être justifié dans la notice explicative du projet en fonction des nécessités envisagées.

Chaque place de stationnement doit être accessible individuellement à partir d'une circulation commune.

Pour les espaces de manœuvres et stationnements extérieurs les revêtements perméables seront privilégiés (documentations et guides des revêtements perméables, consultable en mairie).

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Si, en justifiant que pour des raisons techniques, urbanistiques ou architecturales, non imputables au constructeur, il s'avère impossible d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur doit aménager sur un autre terrain séparé du premier par un parcours inférieur à 300 mètre, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places.



Dans le cas où le constructeur ne pourra se conformer aux dispositions ci-dessus, il sera fait application des articles L123-1-2 et L332-7-1 du Code de l'Urbanisme, relatif au paiement de la participation financière correspondant aux places manquantes.

Dispositions particulières :

Stationnement visiteur : Au stationnement privatif s'ajoute la création de stationnement non privatif par lot pour toute opération d'aménagement d'ensemble ou division parcellaire conduisant à la création de plus de 3 lots ou constructions d'habitation. Le stationnement « visiteur » est à implanter sur les parties communes : aire de stationnement ou sur-largeur de voirie suffisante.

Il est requis 1 place pour 2 lots ou constructions d'habitation arrondi au nombre de place inférieure comme suit :

Nbre de lots ou de constructions d'habitation	Nbre de places de stationnement
1 à 2	0
3	1
4	2
5	2
6	3
7	3
8	4

Stationnement cycles : Pour tout établissement recevant du public et logement collectif un espace aménagé au parcage des vélos est exigé et représentera 1 % de la surface de plancher de l'opération. Cet espace devra être équipé de dispositifs scellés permettant d'attacher les vélos.

Ce dispositif ne s'applique pas aux constructions existantes, ni à leur réhabilitation ou aménagement, en cas d'impossibilité technique ou architecturale.

ARTICLE U 13 – ESPACES LIBRES

Dispositions générales :

Les défrichements sont soumis à autorisation y compris pour les forêts privées au titre des articles L311-1 et suivants et L612-1 du Code Forestier (voir article 4 des dispositions générales), et l'autorisation de défrichement lorsqu'elle est nécessaire, est préalable à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (PA, PC...).

Les structures existantes des canaux, chemins, fossés, talus, clapiers et terrasses naturelles seront entretenus afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique et paysagère et culturelle.

Les haies existantes seront conservées ou remplacées par des plantations au moins équivalentes. Les haies ne devront pas être composées d'une essence unique. Les espèces locales et non envahissantes devront être privilégiées.

La plantation d'espèces envahissante est à proscrire en particulier à proximité des cours d'eaux et canaux : Renouées du Japon, Buddleia, Ailanthé, Amboisie...

Les citernes de gaz comprimés et autres combustibles seront enterrées.

Le stockage de tout matériaux et divers sera fait sous abris et non sur les espaces libres en dehors de la zone Ue.

Dispositions particulières :

Toute opération d'aménagement d'ensemble ou division parcellaire conduisant à la création de 4 lots ou plus devra comporter un espace libre commun non imperméabilisé dont la vocation sera laissée à la liberté de l'opération et justifiée au projet d'aménagement : aire de jeux, espace planté et paysager, bassin de rétention des eaux pluviales, jardins partagés....



La superficie de cet espace libre correspondra à minima à 5 % de la superficie totale de l'opération.

ARTICLE U 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE U 15 – PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux brochures « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » et « Habitat du Queyras et énergie – recommandation pour l'amélioration énergétique des bâtiments » consultables en mairie ou téléchargeables sur le site internet du Parc Naturel Régional du Queyras, ainsi qu'aux démarches de labellisation existantes pour élaborer son projet de construction dans le respect des principes de construction bioclimatique : ensoleillement et masques, prise en compte des vents dominants, confort d'été et d'hiver...



TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Caractère de la zone AU : Article R123-6 du code de l'Urbanisme

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

La commune d'Arvieux compte deux types de zones AU

- AU : Extension urbaine soumise à orientations d'aménagement et de programmation fixées par le PLU ;
- 2AU : Extension urbaine soumise à modification du PLU, non ouverte à l'urbanisation au présent PLU et donc non réglementé ci-après.

ARTICLE AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dispositions particulières aux zones 2AU

Les zones 2 AU sont inconstructibles dans l'attente d'une modification du PLU fixant le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation de ces secteurs..

Dispositions particulières aux zones AU, sont interdites :

- Toutes constructions nouvelles incompatibles avec le règlement du PPR, quelque soit le zonage du PLU ;
- Toutes constructions nouvelles à destination agricole et forestière ;
- Toutes constructions nouvelles à destinations artisanales, et industrielles en dehors des conditions particulières fixées à l'article AU 2 ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des conditions particulières fixées à l'article AU 2 ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières ;
- Les décharges, dépôts de matériaux et de véhicules à l'air libre.



ARTICLE AU 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Tout projet d'aménagement et de construction au sein des zones AU doit s'inscrire en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation du secteur défini au présent PLU.

Tout projet de construction, d'occupation ou d'utilisation du sol doit être compatible avec les prescriptions du Plan de Prévention des Risques.

- Les installations classées pour la protection de l'environnement, les constructions à destination d'artisanat et d'industrie sont autorisées à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :
 - Qu'elles correspondent à des besoins nécessaires pour la vie et la commodité des habitants de la zone ;
 - Que leur implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des personnes et des biens environnants (incendie, explosion) ;
 - Qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables, soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances aient été prises ;
 - Que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.
- L'extension des installations classées pour la protection de l'environnement existantes est admise dans la mesure où :
 - leurs nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les dangers ou les inconvénients en résultant.
 - le volume et l'aspect extérieur de l'extension soient compatibles avec le milieu environnant.
- La restauration et les travaux d'entretien des bâtiments agricoles, nécessaires à l'exploitation, sous réserves qu'ils soient existants et en activités, à l'exception de toutes extensions des bâtiments d'élevages.
- Les constructions à destination d'entrepôt, ainsi que les locaux annexes non attenants à la construction principale sous réserve d'une superficie inférieure ou égale à 50 m² de surface de plancher.
- Les constructions destinées à l'habitation devront respecter la densité minimale suivante : 1 construction (étant entendu qu'une construction est équivalente à un logement) par tranche de 330 m² d'unité foncière. Cette contrainte ne s'applique pas aux constructions d'habitations collectives regroupant plusieurs logements.

ARTICLE AU 3 – ACCES ET VOIRIE

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible. Il peut être désenclavé par une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 de code civil.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes de défense de la forêt contre l'incendie et les sentiers touristiques.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et doivent permettre une desserte automobile à moins de 50 m de toute construction.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficulté ou dangers pour la circulation générale. Notamment, la pente maximum des accès, non couverts et non chauffés, aux constructions, ou parties de constructions à usage de stationnement, ou aux aires de stationnement, ne pourra être supérieure à 10 %, sauf impossibilité technique.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.



Les accès directs, susceptibles de perturber la circulation ou dangereux pour la sécurité, sont interdits

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Elles doivent dans tous les cas permettre l'accès des véhicules et du matériel de défense incendie.

- Les voies en sens unique auront une largeur de bande roulante d'au moins 3.5 m.
- Les voies à double sens auront une largeur de bande roulante d'au moins 4.5 m.

Les voies en impasse sont interdites sauf si des motifs techniques et urbanistiques s'opposent à une application rationnelle du présent alinéa. Si des impasses, pour des raisons techniques et urbanistiques doivent être créées, leurs parties terminales seront aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

ARTICLE AU 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui en consomme doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

Toute construction ou installation générant des effluents doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Les eaux résiduaires d'activités économiques (restauration, artisanat...), seront soumises si nécessaire à une pré-épuration appropriée à leur nature avant leur raccordement au réseau collectif.

Eaux pluviales et réseaux d'irrigation

Les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle (aire de stationnement...) devront être raccordées au réseau public pluvial s'il existe ou bien être traitées sur place par l'intermédiaire d'un dispositif individuel. Les aménagements nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, comme par exemple un système de rétention ou d'infiltration (ces dispositifs assurent le transit des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol ou vers le milieu récepteur : fossé ou canal).

Rappel : les réseaux unitaires et d'eau usée ne constituent pas un réseau pluvial.

Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface ne seront pas couverts et devront être entretenus. Sur impératifs techniques dûment explicités lors de l'autorisation d'urbanisme des dérogations peuvent être envisagées.

Dans l'ensemble des cas le maintien des écoulements doit être maintenu ou restauré.

Réseaux secs divers

Les raccordements aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, etc) doivent être soit enterrés, soit intégrés dans les constructions ou clôtures. Les abris compteurs devront s'intégrer le plus discrètement possible.

Infrastructures et réseaux de communications électroniques :

Tout projet d'aménagement ou de construction devra prévoir le raccordement au réseau de communications électroniques, ou à minima la mise en place de fourreaux permettant le raccordement ultérieur dans les secteurs où ces réseaux ne seraient pas encore présents.



ARTICLE AU 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE AU 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions générales :

Les constructions seront implantées à 3 m de l'alignement des voies ouvertes à la circulation. Les voies privées ouvertes à la circulation publique sont assimilées aux voies publiques pour l'application de cette règle.

Dispositions particulières :

- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications...) ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, peuvent être autorisées même si ces constructions ne respectent pas le recul imposé. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.
- Les dépassements de toitures, les pare-soleils, les auvents permettant la protection solaire ainsi que les balcons dans la limite d'1 m de profondeur, sont autorisés à l'intérieur des marges de recul ainsi définies pour autant qu'il n'y ait pas de survol du domaine public ni des voies privées.
- L'aménagement, la réhabilitation et reconstruction dans le volume des bâtiments existants ne respectant pas le recul imposé est autorisés y compris en cas de création de surface de plancher (aménagement de combes, changement de destination....) ;
- Les extensions des bâtiments existants ne respectant pas le recul imposé peuvent être autorisées sous réserve que les travaux ne présentent pas d'aggravation de la situation au regard du recul par rapport à la voie ;
- Les constructions enterrées peuvent occuper la marge de recul
- Des reculs inférieurs à ceux fixés aux dispositions générales peuvent être envisagés vis-à-vis de la voirie interne d'une opération, dans la mesure où le schéma d'organisation et d'alignement interne à fait l'objet d'une autorisation préalable (permis d'aménager).

ARTICLE AU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dispositions générales :

Les constructions peuvent s'implanter en limite parcellaire. Dans le cas contraire elles observeront un recul minimum de 2 m.

Dispositions particulières :

- Les bâtiments pourront être jointifs ou implantés en limite :
 - dans le cas de deux terrains mitoyens lorsque les propriétaires riverains présentent conjointement un plan de masse formant un ensemble architectural cohérent ;
 - vis-à-vis des lots internes d'une opération d'aménagement d'ensemble prônant un parti architectural et urbanistique de forme groupée.



- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications...) ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, peuvent être autorisées même si ces constructions ne respectent pas le recul imposé. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.
- L'aménagement, la réhabilitation et reconstruction dans le volume des bâtiments existants ne respectant pas le recul imposé est autorisés y compris en cas de création de surface de plancher (aménagement de combes, changement de destination....).
- Les extensions des bâtiments existants ne respectant pas le recul imposé peuvent être autorisées sous réserve que les travaux ne présentent pas d'aggravation de la situation au regard de l'implantation par rapport aux limites séparatives.
- Les constructions enterrées peuvent occuper la marge de recul.

ARTICLE AU 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

ARTICLE AU 9 – EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE AU 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Dispositions générales :

La hauteur maximale de la construction est fixée à 12 m.

Afin de préserver un meilleur visuel des constructions, en tous secteurs on respectera le principe de la « hiérarchisation des toits » selon lequel l'altitude du faîtage du bâtiment situé à l'aval doit être inférieure à l'altitude du faîtage situé à l'amont, à condition que la maison amont atteigne déjà la hauteur maximale.

La hauteur maximale est mesurée au droit de tout point de la construction par rapport au sol aménagé. Par sol aménagé il faut considérer :

- Le terrain obtenu après terrassement dans le cas où la construction réclame un déblai résiduel par rapport au terrain naturel
- Le terrain naturel avant terrassement dans le cas où la construction réclame un remblai sur le terrain initial

Dispositions particulières :

- En cas d'aménagement, de réhabilitation, d'extension des bâtiments existants ayant une hauteur supérieure à celle indiquée ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction initiale, majorée de 80 cm maximum pour travaux d'économie d'énergie (sur-isolation....) ;
- Des hauteurs supérieures peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de justifications techniques liées au fonctionnement de la construction et de leur bonne insertion dans l'environnement du projet.



ARTICLE AU 11 – ASPECTS EXTERIEURS

Il est rappelé que l'autorisation de construire ou de lotir peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 de Code de l'Urbanisme).

Dispositions générales :

Une construction neuve est par définition contemporaine, elle devra savoir se réapproprier les caractéristiques des proportions rencontrées dans le bâti ancien pour les traduire dans un langage contemporain.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer à la brochure « **construire en Queyras** » et plus particulièrement consultable en mairie, pour élaborer son projet de construction dans le respect des caractéristiques locales : implantation, insertion et architecture traditionnelle...

L'implantation des bâtiments doit rechercher l'adaptation la meilleure au terrain naturel, et réduire au maximum les terrassements cisillant la pente. Tout terrassement doit faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et re-végétalisation.

L'implantation, les hauteurs, devront être soigneusement étudiées en fonction du voisinage existant. De ce fait, il sera nécessaire de présenter, lors de la demande d'urbanisme, l'aspect topographique des lieux, le sens du faitage, et la hauteur des bâtiments existants voisins, afin de rester dans le contexte et ne pas créer de rupture d'échelle.

Implantation et forme

Lors de tous travaux d'aménagement, rénovation et reconstruction, le volume initial des constructions doit être respecté dans ses principales caractéristiques afin de ne pas nuire à la morphologie des centres anciens.

Les extensions ou volumes bâtis rajoutés devront conserver l'esprit initial de la maison et présenter des proportions limitées par rapport au volume préexistant. Les surélévations devront être mesurées et rester dans des hauteurs proches de celles environnantes.

Les réhabilitations devront assurer un aspect similaire aux matériaux et techniques anciens.

Les volumes seront toujours plus longs que larges le faitage étant dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment.

Toitures

Elles auront au moins 2 versants de pente, de même inclinaison, supérieure à 60%. Les toitures à versant unique peuvent être admises pour les bâtiments accolés d'une construction ou suivant le relief du terrain.

Les toitures terrasses sont interdites. Elles pourront, à titre exceptionnel, être autorisées pour des projets d'intérêt général si elles permettent d'améliorer sa qualité architecturale ou son insertion paysagère, dans la limite de 20 % de la surface de la toiture.

Elles seront de teinte grise, gris lauze ou en bardeaux de mélèzes.

Les débords importants pour abriter les balcons et escaliers sont autorisés.

Les toitures seront équipées d'un système de récupération des eaux pluviales et d'un système de lutte contre les chutes de neige de toiture, à minima pour les toitures déversant sur les voies de circulations. Le maintien de la neige sur les toits sera assuré par des barres à neige en tronc de Mélèze ou des crochets arrêt de neige pré-laqué.

Les rives de toitures seront fines et de facture simple. Les fioritures et découpes (types rives savoyardes et suisses) seront prosrites.

Façades



On veillera à la cohérence (des matériaux et des couleurs) avec le bâti existant :

- Les enduits doivent rester en harmonie avec le bâti traditionnel et rester de teintes naturelles : gris, gris-ocres ou beige ocré. Sont admises les couleurs pastel d'autrefois (rose, bleu, rouge, pastel)
- Le bois et la pierre sont admis. L'emploi du bardage se limitera à la partie supérieure. L'aspect tout bois est interdit.

Les bois devront conserver un aspect naturel.

Ouvertures, Menuiseries et volets

Les ouvertures seront plus hautes que larges.

Les menuiseries et volets seront d'aspect et de couleur bois, y compris pour les portes de garages.

Les volets seront à battants, les volets de type « Z » sont interdits.

Les balcons seront en bois, les garde-corps (en bois ou fer travaillé) seront composés de barreaux verticaux avec lisse haute et basse.

Clôtures et Portails

Les clôtures sont facultatives. Si elles doivent être elles seront d'aspect bois à lisses verticales ou horizontales, inférieure à 1,5 m et devront rester perméables à la vue ainsi qu'à la circulation de la petite faune.

Les murs de clôtures et les soutènements sont autorisés sous réserve de présenter un aspect pierres sèches ou pierres vues traditionnels, la hauteur respectera la moyenne de celles observées sur les murs de clôtures avoisinants (à l'échelle du village ou hameau).

Panneaux solaires, Superstructures

Les panneaux solaires et les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminée, éolienne, ventilation, réfrigération, sortie de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction et ne pas porter préjudice à l'harmonie et au caractère environnant.

Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.

En vue d'une meilleure intégration du solaire dans la construction, le pétitionnaire pourra utilement se référer aux « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » et « Habitat du Queyras et énergie – recommandation pour l'amélioration énergétique des bâtiments » consultables en mairie ou téléchargeables sur le site internet du Parc Naturel Régional du Queyras.

Dispositions particulières :

En raison de spécificités techniques, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications...) peuvent déroger aux prescriptions architecturales prédéfinies.

ARTICLE AU 12 – STATIONNEMENT

Dispositions générales :

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins de constructions. Les zones de manœuvre sont indépendantes des voies publiques.

- Pour les habitations, il est demandé un minimum de 1 place de stationnement par logement puis d'une place par tranche 50 m² de surface de plancher supplémentaire.
(par exemple pour une surface de plancher de 75 m², il faudra prévoir 2 places de stationnements.)
- Pour les hôtels et les résidences de tourisme: il est demandé un stationnement pour une chambre.



- Pour les commerces, bureaux, artisanat et industrie : il doit être aménagé, sur la parcelle, des aires de stationnement suffisantes pour assurer le stationnement des véhicules de livraison et de service d'une part, des véhicules du personnel et des visiteurs d'autre part.

Le plan d'aménagement détaillé des aires de stationnement sera obligatoirement joint au permis de construire, le nombre d'emplacement devant être justifié dans la notice explicative du projet en fonction des nécessités envisagées.

Chaque place de stationnement doit être accessible individuellement à partir d'une circulation commune.

Pour les espaces de manœuvres et stationnements extérieurs les revêtements perméables seront privilégiés (documentations et guides des revêtements perméables, consultable en mairie).

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Si, en justifiant que pour des raisons techniques, urbanistiques ou architecturales, non imputables au constructeur, il s'avère impossible d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur doit aménager sur un autre terrain séparé du premier par un parcours inférieur à 300 mètre, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places.

Dans le cas où le constructeur ne pourra se conformer aux dispositions ci-dessus, il sera fait application des articles L123-1-2 et L332-7-1 du Code de l'Urbanisme, relatif au paiement de la participation financière correspondant aux places manquantes.

Dispositions particulières :

Stationnement visiteur : Au stationnement privatif s'ajoute la création de stationnement non privatif par lot pour toute opération d'aménagement d'ensemble ou division parcellaire conduisant à la création de plus de 3 lots ou constructions d'habitation. Le stationnement « visiteur » est à implanter sur les parties communes : aire de stationnement ou sur-largeur de voirie suffisante.

Il est requis 1 place pour 2 lots ou constructions d'habitation arrondi au nombre de place inférieure comme suit :

Nbre de lots ou de constructions d'habitation	Nbre de places de stationnement
1 à 2	0
3	1
4	2
5	2
6	3
7	3
8	4

Stationnement cycles : Pour tout établissement recevant du public et logement collectif un espace aménagé au parage des vélos est exigé et représentera 1 % de la surface de plancher de l'opération. Cet espace devra être équipé de dispositifs scellés permettant d'attacher les vélos. Ce dispositif ne s'applique pas aux constructions existantes, ni à leur réhabilitation ou aménagement, en cas d'impossibilité technique ou architecturale.

ARTICLE AU 13 – ESPACES LIBRES

Dispositions générales :

Les défrichements sont soumis à autorisation y compris pour les forêts privées au titre des articles L311-1 et suivants et L612-1 du Code Forestier (voir article 4 des dispositions générales), et l'autorisation de défrichement lorsqu'elle est nécessaire, est préalable à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (PA, PC...).



Les structures existantes des canaux, chemins, fossés, talus, clapiers et terrasses naturelles seront entretenus afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique et paysagère et culturelle.

Les haies existantes seront conservées ou remplacées par des plantations au moins équivalentes. Les haies ne devront pas être composées d'une essence unique. Les espèces locales et non envahissantes devront être privilégiées.

La plantation d'espèces envahissante est à proscrire en particulier à proximité des cours d'eaux et canaux : Renouées du Japon, Buddleia, Ailanthé, Amboisie...

Les citernes de gaz comprimés et autres combustibles seront enterrées.

Le stockage de tout matériaux et divers sera fait sous abris et non sur les espaces libres.

Dispositions particulières :

Toute opération d'aménagement d'ensemble ou division parcellaire conduisant à la création de 4 lots ou plus devra comporter un espace libre commun non imperméabilisé dont la vocation sera laissée à la liberté de l'opération et justifiée au projet d'aménagement : aire de jeux, espace planté et paysager, bassin de rétention des eaux pluviales, jardins partagés....

La superficie de cet espace libre correspondra à minima à 5 % de la superficie totale de l'opération.

ARTICLE AU 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE AU 15 – PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux brochures « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » et « Habitat du Queyras et énergie – recommandation pour l'amélioration énergétique des bâtiments » consultables en mairie ou téléchargeables sur le site internet du Parc Naturel Régional du Queyras, ainsi qu'aux démarches de labellisation existantes pour élaborer son projet de construction dans le respect des principes de construction bioclimatique : ensoleillement et masques, prise en compte des vents dominants, confort d'été et d'hiver...



TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Caractère de la zone : Extrait Article R 123-7 du Code de l'urbanisme

« Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme »

Extrait Article L 123-1-5 du Code de l'urbanisme : *« Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. ».*

La commune d'Arvieux compte 2 zones agricoles spécifiques :

- Ae : zone agricole où les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées ;
- Ap : zone agricole protégée au regard de la préservation des terres de plus grandes valeurs (irrigation, planes ...) et des paysages où toute construction est interdite, à l'exception des d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications...).

ARTICLE A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction, à l'exception des d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications...) est interdite en zone Ap.



ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Tout projet de construction, d'occupation ou d'utilisation du sol doit être compatible avec la cartographie des risques annexés au PLU.

- Les constructions sont autorisées (uniquement au sein des secteurs Ae), sous réserve d'être nécessaires et dimensionnées en adéquation avec l'exploitation agricole. Les logements de fonction sont interdits.
- L'édification d'ouvrages et bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de services publics, peut-être autorisée, même si les installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.

ARTICLE A 3 – ACCES ET VOIRIE

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible. Il peut être désenclavé par une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 de code civil.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes de défense de la forêt contre l'incendie et les sentiers touristiques.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficulté ou dangers pour la circulation générale.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès directs, susceptibles de perturber la circulation ou dangereux pour la sécurité, sont interdits.

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Elles doivent dans tous les cas permettre l'accès des véhicules et du matériel de défense incendie.

Est interdite l'ouverture de toute voie privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée.

ARTICLE A 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être :

- Soit raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes
- Soit alimentée en eau potable par des installations particulières conformes à la législation en vigueur, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution soient assurées. Les ressources privées destinées à l'alimentation humaine autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'un contrôle sanitaire.



Assainissement :

Toute construction ou installation générant des effluents doit être :

- Soit raccordée au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. Les eaux résiduaires d'activités économiques (restauration, artisanat...), seront soumises si nécessaire à une pré-épuration appropriée à leur nature avant leur raccordement au réseau collectif.
- Soit posséder un assainissement non collectif, en cas d'absence de réseau collectif à proximité. Les installations devront être conçues conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur, en fonction de l'aptitude des sols de la parcelle.

L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif, établie par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) doit être fourni au dossier de dépôts de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Eaux pluviales et réseaux d'irrigation :

Les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle (aire de stationnement...) devront être raccordées au réseau public pluvial s'il existe ou bien être traitées sur place par l'intermédiaire d'un dispositif individuel. Les aménagements nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, comme par exemple un système de rétention ou d'infiltration (ces dispositifs assurent le transit des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol ou vers le milieu récepteur : fossé ou canal).

Rappel : les réseaux unitaires et d'eau usée ne constituent pas un réseau pluvial.

Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface ne seront pas couverts et devront être entretenus. Sur impératifs techniques dûment explicités lors de l'autorisation d'urbanisme des dérogations peuvent être envisagées.

Dans l'ensemble des cas le maintien des écoulements doit être maintenu où restauré.

Réseaux secs divers :

Les raccordements aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, etc) doivent être soit enterrés, soit intégrés dans les constructions ou clôtures. Les abris compteurs devront s'intégrer le plus discrètement possible.

ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE A 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions générales :

Les voies privées ouvertes à la circulation publique sont assimilées aux voies publiques pour l'application de cette règle. Les constructions seront implantées à :

- 3 m de l'alignement des voies communes ou privées ouvertes à la circulation.
- 10 m de l'axe des voies départementales



Dispositions particulières :

- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications...) ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, peuvent être autorisées même si ces constructions ne respectent pas le recul imposé. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.
- Les dépassements de toitures, les pare-soleil, les auvents permettant la protection solaire ainsi que les balcons dans la limite d'1 m de profondeur, sont autorisés à l'intérieur des marges de recul ainsi définies pour autant qu'il n'y ait pas de survol du domaine public ni des voies privées.
- L'aménagement, la réhabilitation et reconstruction dans le volume des bâtiments existants ne respectant pas le recul imposé est autorisés y compris en cas de création de surface de plancher (aménagement de combes, changement de destination....) ;
- Les extensions des bâtiments existants ne respectant pas le recul imposé peuvent être autorisées sous réserve que les travaux ne présentent pas d'aggravation de la situation au regard du recul par rapport à la voie ;
- Les constructions enterrées peuvent occuper la marge de recul

ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dispositions générales :

En raison de la nature non bâtie des sols environnants et de la constructibilité restreinte tolérées sur certains secteurs de tailles et de capacités limitées, les constructions sous réserves d'être autorisées peuvent s'implanter en limite séparative.

ARTICLE A 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE A 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Dispositions générales :

La hauteur maximale de la construction est fixée à 12 m.

La hauteur maximale est mesurée au droit de tout point de la construction par rapport au sol aménagé. Par sol aménagé il faut considérer :

- Le terrain obtenu après terrassement dans le cas où la construction réclame un déblai résiduel par rapport au terrain naturel



- Le terrain naturel avant terrassement dans le cas où la construction réclame un remblai sur le terrain initial

Dispositions particulières :

- En cas d'aménagement, de réhabilitation, d'extension des bâtiments existants ayant une hauteur supérieure à celle indiquée ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction initiale, majorée de 80 cm maximum pour travaux d'économie d'énergie (sur-isolation....) ;
- Des hauteurs supérieures peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de justifications techniques liées au fonctionnement de la construction et de leur bonne insertion dans l'environnement du projet.

ARTICLE A 11 – ASPECTS EXTERIEURS

Il est rappelé que l'autorisation de construire ou de lotir peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 de Code de l'Urbanisme).

Dispositions générales :

Une construction neuve est par définition contemporaine, elle devra savoir se réapproprier les caractéristiques des proportions rencontrées dans le bâti ancien pour les traduire dans un langage contemporain.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer à la brochure « **construire en Queyras** » consultable en mairie, pour élaborer son projet de construction dans le respect des caractéristiques locales : implantation, insertion et architecture traditionnelle...

L'implantation des bâtiments doit rechercher l'adaptation la meilleure au terrain naturel, et réduire au maximum les terrassements cisailant la pente. Tout terrassement doit faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et re-végétalisation.

L'implantation, les hauteurs, devront être soigneusement étudiées en fonction du voisinage existant. De ce fait, il sera nécessaire de présenter, lors de la demande d'urbanisme, l'aspect topographique des lieux, le sens du faîtage, et la hauteur des bâtiments existants voisins, afin de rester dans le contexte et ne pas créer de rupture d'échelle.

Implantation et forme

Les constructions présenteront des volumes toujours plus longs que larges. Le faîtage sera parallèle aux courbes de niveau et correspondra à la plus grande longueur du bâtiment.

Les extensions et constructions neuves peuvent être mitoyennes, organisées pour générer une qualité d'espaces extérieurs, publics ou privés, respectant l'identité du bâti ancien du hameau.

Les extensions ou volumes bâtis rajoutés devront conserver l'esprit initial de la maison. Les surélévations devront être mesurées et rester dans des hauteurs proches de celles environnantes.

Les réhabilitations devront assurer un aspect similaire aux matériaux et techniques anciens.

Toitures

Elles auront au moins 2 versants de pente, de même inclinaison, supérieure à 60%. Les toitures à versant unique peuvent être admises pour les bâtiments accolés d'une construction.

Les toitures terrasses sont interdites. Elles pourront, à titre exceptionnel, être autorisées pour des projets d'intérêt général si elles permettent d'améliorer sa qualité architecturale ou son insertion paysagère, dans la limite de 20 % de la surface de la toiture.

Elles seront de teinte grise, gris lauze ou en bardeaux de mélèzes.



Les toitures seront équipées d'un système de récupération des eaux pluviales et d'un système de lutte contre les chutes de neige de toiture, à minima pour les toitures déversant sur les voies de circulations. Le maintien de la neige sur les toits sera assuré par des barres à neige en tronc de Mélèze ou des crochets arrêt de neige pré-laqué.

Les rives de toitures seront fines et de facture simple. Les fioritures et découpes (types rives savoyardes et suisses) seront proscrites.

Façades

On veillera à la cohérence (des matériaux et des couleurs) avec le bâti existant :

- Les enduits doivent rester en harmonie avec le bâti traditionnel en proscrivant les teintes trop vives et respecter des teintes naturelles et pastel d'autrefois.
- Le bois et la pierre sont admis. Le bois est à travailler toujours en alliance avec la maçonnerie ou la pierre. L'aspect tout bois est autorisé uniquement pour les bâtiments annexes et techniques.

Menuiseries et volets

Les menuiseries et volets seront d'aspect et de couleur bois, y compris pour les portes de garages.

Les volets seront à battants, les volets de type « Z » sont interdits. En cas de recours à des volets roulants, le caisson sera alors intégré.

Clôtures et Portails

Les clôtures sont facultatives. Si elles doivent être elles seront d'aspect bois à lisses verticales ou horizontales, inférieure à 1,5 m et devront rester perméables à la vue ainsi qu'à la circulation de la petite faune.

Les soutènements seront maçonnés, d'aspect pierres sèches ou pierres vues.

Panneaux solaires, Superstructures

Les panneaux solaires et les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminée, éolienne, ventilation, réfrigération, sortie de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction et ne pas porter préjudice à l'harmonie et au caractère environnant.

Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.

En vue d'une meilleure intégration du solaire dans la construction, le pétitionnaire pourra utilement se référer aux « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » et « Habitat du Queyras et énergie – recommandation pour l'amélioration énergétique des bâtiments » consultables en mairie ou téléchargeables sur le site internet du Parc Naturel Régional du Queyras.

Dispositions particulières :

En raison de spécificités techniques, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications...) peuvent déroger aux prescriptions architecturales prédéfinies.

ARTICLE A 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des espaces publics et correspondre aux besoins de constructions.



ARTICLE A 13 – ESPACES LIBRES

Les défrichements sont soumis à autorisation y compris pour les forêts privées au titre des articles L311-1 et suivants et L612-1 du Code Forestier (voir article 4 des dispositions générales), et l'autorisation de défrichement lorsqu'elle est nécessaire, est préalable à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (PA, PC...).

Les structures existantes des canaux, chemins, fossés, talus, clapiers et terrasses naturelles seront entretenus afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique et paysagère et culturelle.

Les haies existantes seront conservées ou remplacées par des plantations au moins équivalentes. Les haies ne devront pas être composées d'une essence unique. Les espèces locales et non envahissantes devront être privilégiées.

La plantation d'espèces envahissante est à proscrire en particulier à proximité des cours d'eaux et canaux : Renouées du Japon, Buddleia, Ailanthé, Amboisie...

ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE A 15 – PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux brochures « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » et « Habitat du Queyras et énergie – recommandation pour l'amélioration énergétique des bâtiments » consultables en mairie ou téléchargeables sur le site internet du Parc Naturel Régional du Queyras, ainsi qu'aux démarches de labellisation existantes pour élaborer son projet de construction dans le respect des principes de construction bioclimatique : ensoleillement et masques, prise en compte des vents dominants, confort d'été et d'hiver...



TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Caractère de la zone : Article R123-8 du Code de l'Urbanisme

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.*

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;*
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent [...] dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

Extrait Article L 123-1-5 du Code de l'urbanisme : « Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. ».

Extrait Article L 145-3 du Code de l'urbanisme (loi montagne): « Les constructions nécessaires à ces activités [agricole, pastorale et forestières] ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés. Peuvent être également autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard :

- la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive,*
- ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. »*

La commune d'Arvieux compte 8 zones naturelles spécifiques :

- N : Zone naturelle
- Ns : Secteur susceptible d'accueillir les équipements nécessaires aux pratiques sportives et de loisirs et en particulier au ski
- Nse : Secteur de taille et de capacité limitée au cœur du domaine skiable où est autorisé la construction d'équipement d'accueil, de loisirs et de restauration d'altitude jusqu'à 300 m² de surface de plancher
- Nc : Secteur dédié à l'accueil de campings aménagés
- Nh : Secteur de taille et de capacité limitée, déjà construit, où des extensions limitées sont autorisées.
- Ne : secteur d'exploitation de granulats de rivières faisant l'objet d'autorisation administrative d'exploitation préalable.
- Nep : Secteur de taille et de capacité limitée à vocation d'équipements publics



- Np : Secteur de protection des captages d'alimentation en eau potable (couvrant les périmètres immédiats et rapprochés et des sources).
- Nlac : Secteur d'application de l'article L145-5 du code de l'urbanisme où la constructibilité est strictement encadrée.

ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sans objet en dehors de la zone Nep et Np

Dans la zone Nep, est interdite toute construction non nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans la zone Np est interdite toute construction et occupation du sol ne répondant pas aux nécessités d'exploitation et de protection de la ressource en eau potable.

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dispositions générales :

Tout projet de construction, d'occupation ou d'utilisation du sol doit être compatible avec la cartographie des risques annexés au PLU.

- Les constructions, occupations ou d'utilisations du sol autorisées en zone naturelle par le code de l'urbanisme, sous réserves du respect de la loi montagne en application du L.145-3 du code de l'urbanisme (refuges, cabanes pastorales...).
- La restauration, la mise en valeur, ou l'extension limitée des chalets d'alpages et bâtiments d'estive, sous réserves d'être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, conformément à la loi montagne.
- L'édification d'ouvrages et bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de services publics, peut-être autorisée, même si les installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.

Dispositions particulières suivant les secteurs à vocations spécifiques

En zone Ns (domaine skiable):

- Les équipements, aménagements et constructions nécessaires à la pratique du sport et en particulier du ski, ainsi qu'au fonctionnement et à la maintenance des équipements du domaine skiable et à son enneigement de culture.
- Les exhaussements et affouillements de sol liés aux travaux de piste sont autorisés sous réserve que ceux-ci ne soient pas de nature à porter atteinte au caractère des lieux ;
- Les remontées mécaniques et gares ;
- Les aires de stationnements, aires de jeux et de sports ouvertes au public.

En zone Nse :

- La restauration, l'aménagement ou la reconstruction des bâtiments existants ;
- Les extensions des bâtiments sous réserve d'être inférieures ou égales à 30% de surface de plancher existante à la date d'approbation du présent document d'urbanisme ;
- La création de nouvelles constructions liées à l'accueil, aux loisirs et la restauration d'altitude sous réserves d'être inférieures à 300 m² de surface de plancher (seuil des autorisations d'unités touristiques nouvelles).

En zone Nc (camping):



- Les constructions, installations et travaux nécessaires à l'exploitation des campings,
- Un logement de fonction de 50m² sous réserve d'être nécessaire à l'activité du camping,
- Un commerce de 50 m² liée à l'activité du camping et 100m² de constructions diverses liées à l'activité du camping, et situé au sein de son emprise foncière.
- Les HLL sont également autorisés.

En zone Nh:

- La restauration, l'aménagement ou la reconstruction des bâtiments existants ;
- La restauration et les travaux d'entretien des bâtiments agricoles, nécessaires à l'exploitation, sous réserves qu'ils soient existants et en activité.
- La reconstruction à l'identique des habitations existantes après sinistre ;
- La création de surface de plancher dans le volume existant est autorisé sans limite de surface.
- L'extension des habitations dans la limite de 30% de la Surface de Plancher du bâtiment, sans pouvoir excéder 180m² de Surface de Plancher cumulée (surface de plancher existante + surface de plancher créée) ;

En zone Ne:

- Le stockage du matériel d'exploitation et des granulats, y compris les bâtiments de stockage sont autorisés sous réserve de ne pas être créateurs de surface de plancher ni d'occupation humaines permanentes (logements et bureaux interdits).

En zone Nlac, conformément à l'article L145-5 du code de l'urbanisme, ne sont autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIE

Dispositions générales

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Est interdite l'ouverture de toute voie privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée.

Rappel de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme (loi montagne) : Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.



ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Dispositions applicables à la zone N (y compris chalets d'alpages) et Ns

Rappel de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme (loi montagne) : Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

Dispositions particulières applicables aux sous secteurs de tailles et de capacités limitées (Nh, Ne, Nep, Nc, Nse)

Eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être :

- Soit raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes
- Soit alimentée en eau potable par des installations particulières conformes à la législation en vigueur, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution soient assurées. Les ressources privées destinées à l'alimentation humaine autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'un contrôle sanitaire.

Assainissement :

Toute construction ou installation générant des effluents doit être :

- Soit raccordée au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. Les eaux résiduaires d'activités économiques (restauration, artisanat...), seront soumises si nécessaire à une pré-épuration appropriée à leur nature avant leur raccordement au réseau collectif.
- Soit posséder un assainissement non collectif, en cas d'absence de réseau collectif à proximité. Les installations devront être conçues conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur, en fonction de l'aptitude des sols de la parcelle.

L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif, établie par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) doit être fourni au dossier de dépôts de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Eaux pluviales et réseaux d'irrigation :

Les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle (aire de stationnement...) devront être raccordées au réseau public pluvial s'il existe ou bien être traitées sur place par l'intermédiaire d'un dispositif individuel. Les aménagements nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, comme par exemple un système de rétention ou d'infiltration (ces dispositifs assurent le transit des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol ou vers le milieu récepteur : fossé ou canal).

Rappel : les réseaux unitaires et d'eau usée ne constituent pas un réseau pluvial.

Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface ne seront pas couverts et devront être entretenus. Sur impératifs techniques dûment explicités lors de l'autorisation d'urbanisme des dérogaions peuvent être envisagées.

Dans l'ensemble des cas le maintien des écoulements doit être maintenu où restauré.



Réseaux secs divers :

Les raccordements aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, etc) doivent être soit enterrés, soit intégrés dans les constructions ou clôtures. Les abris compteurs devront s'intégrer le plus discrètement possible.

ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions générales :

Les constructions seront implantées à 3 m de l'alignement des voies ouvertes à la circulation. Les voies privées ouvertes à la circulation publique sont assimilées aux voies publiques pour l'application de cette règle.

Dispositions particulières :

- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications...) ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, peuvent être autorisées même si ces constructions ne respectent pas le recul imposé. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.
- Les dépassés de toitures, les pare-soleils, les auvents permettant la protection solaire ainsi que les balcons dans la limite d'1 m de profondeur, sont autorisés à l'intérieur des marges de recul ainsi définies pour autant qu'il n'y ait pas de survol du domaine public ni des voies privées.
- L'aménagement, la réhabilitation et reconstruction dans le volume des bâtiments existants ne respectant pas le recul imposé est autorisés y compris en cas de création de surface de plancher (aménagement de combes, changement de destination....) ;
- Les extensions des bâtiments existants ne respectant pas le recul imposé peuvent être autorisées sous réserve que les travaux ne présentent pas d'aggravation de la situation au regard du recul par rapport à la voie ;
- Les constructions enterrées peuvent occuper la marge de recul
- Des reculs inférieurs à ceux fixés aux dispositions générales peuvent être envisagés vis-à-vis de la voirie interne d'une opération, dans la mesure où le schéma d'organisation et d'alignement interne a fait l'objet d'une autorisation préalable (permis d'aménager).

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

En raison de la constructibilité restreinte tolérées sur ces secteurs de tailles et de capacités limitées, les constructions sous réserves d'être autorisées peuvent s'implantées en limite séparative.



ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE N 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Dispositions générales :

La hauteur maximale de la construction est fixée à 9 m.

La hauteur maximale est mesurée au droit de tout point de la construction par rapport au sol aménagé. Par sol aménagé il faut considérer :

- Le terrain obtenu après terrassement dans le cas où la construction réclame un déblai résiduel par rapport au terrain naturel
- Le terrain naturel avant terrassement dans le cas où la construction réclame un remblai sur le terrain initial

Dispositions particulières :

- En cas d'aménagement, de réhabilitation, d'extension des bâtiments existants ayant une hauteur supérieure à celle indiquée ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction initiale, majorée de 80 cm maximum pour travaux d'économie d'énergie (sur-isolation....) ;
- Des hauteurs supérieures peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de justifications techniques liées au fonctionnement de la construction et de leur bonne insertion dans l'environnement du projet.

ARTICLE N 11 – ASPECTS EXTERIEURS

Il est rappelé que l'autorisation de construire ou de lotir peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 de Code de l'Urbanisme).

Dispositions générales :

Une construction neuve est par définition contemporaine, elle devra savoir se réapproprier les caractéristiques des proportions rencontrées dans le bâti ancien pour les traduire dans un langage contemporain.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer à la brochure « **construire en Queyras** » et plus particulièrement consultable en mairie, pour élaborer son projet de construction dans le respect des caractéristiques locales : implantation, insertion et architecture traditionnelle...



L'implantation des bâtiments doit rechercher l'adaptation la meilleure au terrain naturel, et réduire au maximum les terrassements cisailant la pente. Tout terrassement doit faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et re-végétalisation.

L'implantation, les hauteurs, devront être soigneusement étudiées en fonction du voisinage existant. De ce fait, il sera nécessaire de présenter, lors de la demande d'urbanisme, l'aspect topographique des lieux, le sens du faitage, et la hauteur des bâtiments existants voisins, afin de rester dans le contexte et ne pas créer de rupture d'échelle.

Implantation et forme

Lors de tous travaux d'aménagement, rénovation et reconstruction, le volume initial des constructions doit être respecté dans ses principales caractéristiques afin de ne pas nuire à la morphologie des centres anciens.

Les extensions ou volumes bâtis rajoutés devront conserver l'esprit initial de la maison et présenter des proportions limitées par rapport au volume préexistant. Les surélévations devront être mesurées et rester dans des hauteurs proches de celles environnantes.

Les réhabilitations devront assurer un aspect similaire aux matériaux et techniques anciens.

Les volumes seront toujours plus longs que larges le faitage étant dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment.

Toitures

Elles auront au moins 2 versants de pente, de même inclinaison, supérieure à 60%. Les toitures à versant unique peuvent être admises pour les bâtiments accolés d'une construction ou suivant le relief du terrain.

Les toitures terrasses sont interdites. Elles pourront, à titre exceptionnel, être autorisées pour des projets d'intérêt général si elles permettent d'améliorer sa qualité architecturale ou son insertion paysagère, dans la limite de 20 % de la surface de la toiture.

Elles seront de teinte grise, gris lauze ou en bardeaux de mélèzes.

Les débords importants pour abriter les balcons et escaliers sont autorisés.

Les toitures seront équipées d'un système de récupération des eaux pluviales et d'un système de lutte contre les chutes de neige de toiture, à minima pour les toitures déversant sur les voies de circulations. Le maintien de la neige sur les toits sera assuré par des barres à neige en tronc de Mélèze ou des crochets arrêt de neige pré-laqué.

Les rives de toitures seront fines et de facture simple. Les fioritures et découpes (types rives savoyardes et suisses) seront proscrites.

Façades

On veillera à la cohérence (des matériaux et des couleurs) avec le bâti existant :

- Les enduits doivent rester en harmonie avec le bâti traditionnel et rester de teintes naturelles : gris, gris-ocres ou beige ocré. Sont admises les couleurs pastel d'autrefois (rose, bleu, rouge, pastel)
- Le bois et la pierre sont admis. L'emploi du bardage se limitera à la partie supérieure. L'aspect tout bois est interdit.

Les bois devront conserver un aspect naturel.

Ouvertures, Menuiseries et volets

Les ouvertures seront plus hautes que larges.

Les menuiseries et volets seront d'aspect et de couleur bois, y compris pour les portes de garages.

Les volets seront à battants, les volets de type « Z » sont interdits.

Les balcons seront en bois, les garde-corps (en bois ou fer travaillé) seront composés de barreaux verticaux avec lisse haute et basse.



Clôtures et Portails

Les clôtures sont facultatives. Si elles doivent être elles seront d'aspect bois à lisses verticales ou horizontales, inférieure à 1,5 m et devront rester perméables à la vue ainsi qu'à la circulation de la petite faune.

Les murs de clôtures et les soutènements sont autorisés sous réserve de présenter un aspect pierres sèches ou pierres vives traditionnels, la hauteur respectera la moyenne de celles observées sur les murs de clôtures avoisinants (à l'échelle du village ou hameau).

Panneaux solaires, Superstructures

Les panneaux solaires et les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminée, éolienne, ventilation, réfrigération, sortie de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction et ne pas porter préjudice à l'harmonie et au caractère environnant.

Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.

En vue d'une meilleure intégration du solaire dans la construction, le pétitionnaire pourra utilement se référer aux « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » et « Habitat du Queyras et énergie – recommandation pour l'amélioration énergétique des bâtiments » consultables en mairie ou téléchargeables sur le site internet du Parc Naturel Régional du Queyras.

Dispositions particulières :

En raison de spécificités techniques, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications...) peuvent déroger aux prescriptions architecturales prédéfinies.

ARTICLE N 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des espaces publics et correspondre aux besoins de constructions.

ARTICLE N 13 – ESPACES LIBRES

Les défrichements sont soumis à autorisation y compris pour les forêts privées au titre des articles L311-1 et suivants et L612-1 du Code Forestier (voir article 4 des dispositions générales), et l'autorisation de défrichement lorsqu'elle est nécessaire, est préalable à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (PA, PC...).

Les structures existantes des canaux, chemins, fossés, talus, clapiers et terrasses naturelles seront entretenus afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique et paysagère et culturelle.

Les haies existantes seront conservées ou remplacées par des plantations au moins équivalentes. Les haies ne devront pas être composées d'une essence unique. Les espèces locales et non envahissantes devront être privilégiées.

La plantation d'espèces envahissantes est à proscrire en particulier à proximité des cours d'eaux et canaux : Renouées du Japon, Buddleia, Ailanthé, Amboisie...

ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.



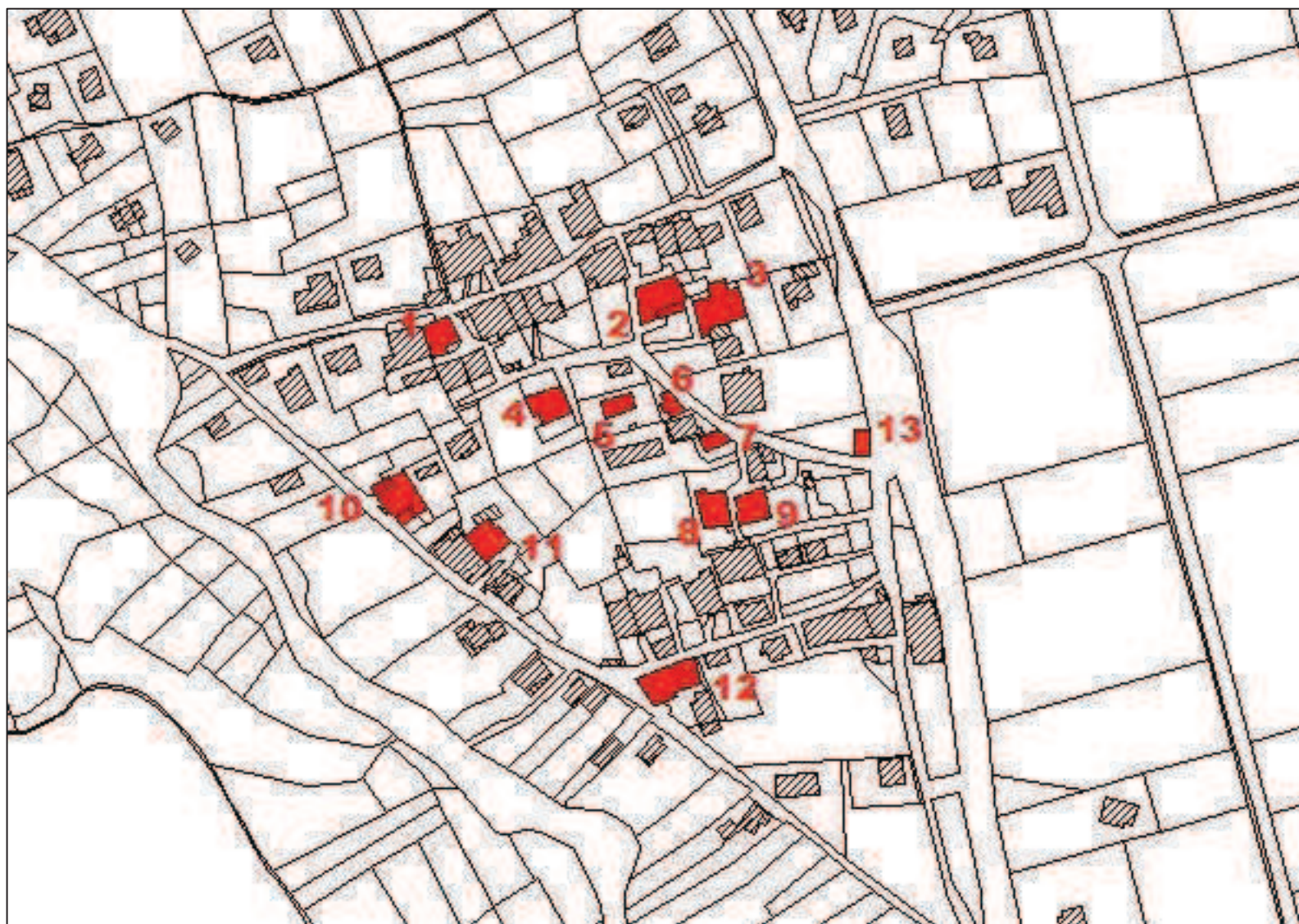
ARTICLE N 15 – PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux brochures « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » et « Habitat du Queyras et énergie – recommandation pour l'amélioration énergétique des bâtiments » consultables en mairie ou téléchargeables sur le site internet du Parc Naturel Régional du Queyras, ainsi qu'aux démarches de labellisation existantes pour élaborer son projet de construction dans le respect des principes de construction bioclimatique : ensoleillement et masques, prise en compte des vents dominants, confort d'été et d'hiver...



TITRE 6 – BÂTIMENTS IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L123-1-5-7 DU CODE DE L'URBANISME

BRUNISSARD

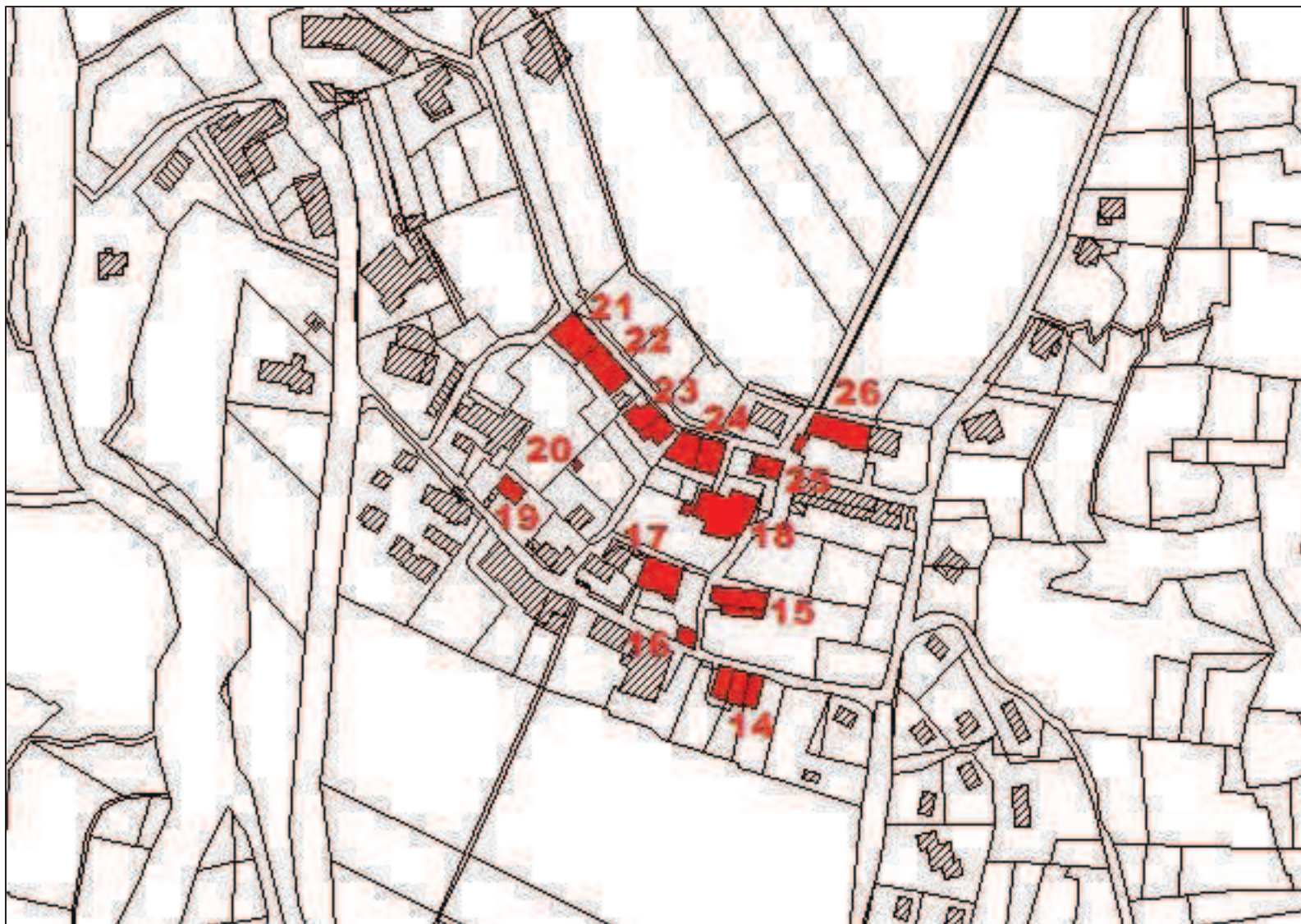


N° de situation cartographique	Visuel	N° de parcelle	inventaire	Typologie	Intérêt architectural et paysager	Observations
1		343	PLU 2013	Ferme Maison bloc	oui	Pignon couvert et balcon caractéristiques
2		377	Inventaire général 1971 N° IA00124816	Ferme Maison bloc	oui	Préservation exceptionnelle des caractéristiques traditionnelles
3		376	Inventaire Escarton du queyras 2003	Ferme maison bloc	oui	Balcons et pignon caractéristiques
4		364	PLU 2013	Ferme maison bloc	oui	Préservation exceptionnelle des caractéristiques traditionnelles

5		395	PLU 2013	Ancienne école	oui	
6		392	Inventaire général 1971 N° IA00124817	Fournil et campanile	oui	Préservation des caractéristiques
7		390	Inventaire général 1971 N° IA00124814	Temple	oui	Caractéristiques préservées
8		388	PLU 2013	Ferme maison bloc	oui	Préservation exceptionnelle des caractéristiques traditionnelles
9		387	PLU 2013	Ferme maison bloc	oui	Assez bonne préservation des caractéristiques

10		736	PLU 2013	Ferme maison bloc	oui	Assez bonne préservation des caractéristiques Jardin clôt traditionnel
11		1802	Inventaire général 1971 N° IA00124815	Maison bloc	Moyen	Maison restaurée et repeinte avec des couleurs trop saturées
12		400	PLU 2013	Grange	oui	Préservation des caractéristiques
13		381	Inventaire général 1971 N° IA00124813	Chapelle	moyen	Patrimoine religieux

LA CHALP



N° de situation cartographique	Visuel	N° de parcelle	inventaire	Typologie	Intérêt architectural et paysager	Observations
14		1009	Plu 2013	Maison bloc	oui	Belles préservation des caractéristiques traditionnelles Murs en bois
15		418	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Ferme Maison bloc	oui	Préservation exceptionnelle des caractéristiques traditionnelles
16		420	PLU 2013	Fournil ?	oui	Préservation des caractéristiques
17		986	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	moyen	Restauration récente qui à atténuer les caractéristiques traditionnelle

18		937	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	moyen	Restauration récente qui à atténuer les caractéristiques traditionnelle
19		425	PLU 2013	Ancienne école	oui	Caractéristiques préservées
20		1089	PLU 2013	Campanile	oui	Bonne préservation
21		1053	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	oui	Maison restaurée avec des matériaux modernes et a perdu une partie de ses caractéristiques traditionnelles
22		1054	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc et Cadran solaire	faible	Maison restaurée avec des matériaux modernes et a perdu une grande partie de ses caractéristiques traditionnelles.

23		1091 et 1092	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	non	Maison restaurée avec des matériaux modernes et a perdu la plupart de ses caractéristiques traditionnelles
24		1095 et 1096	Inventaire général 1971 N° IA00124818	Ferme Maison bloc	moyen	Maison restaurée avec des matériaux modernes et qui a perdu une grande partie de ses caractéristiques traditionnelles
25		939	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	moyen	Maison restaurée avec des matériaux modernes et qui a perdu une partie de ses caractéristiques traditionnelles
26		440	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	moyen	Maison restaurée avec des matériaux modernes et qui a perdu une partie de ses caractéristiques traditionnelles

LE COIN



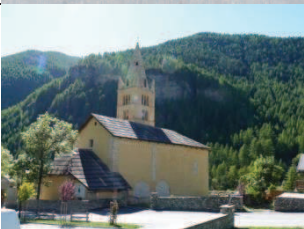
N° de situation cartographique	Visuel	N° de parcelle	inventaire	Typologie	Intérêt architectural et paysager	Observations
27		577 ET 578	Inventaire général 1971 N° IA00124822	Maison bloc	moyen	Maison restaurée et qui à perdu une partie de ses caractéristiques traditionnelles
28		68	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	oui	Maison restaurée, modification de certaines ouvertures. Jardin clôt traditionnel
29		70	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	oui	Bonne préservation des caractéristiques traditionnelles
30		74	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	moyen	Préservation moyenne des caractéristiques traditionnelles

ARVIEUX – LA VILLE



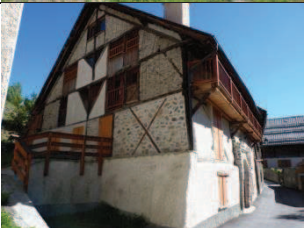
N° de situation cartographique	Visuel	N° de parcelle	inventaire	Typologie	Intérêt architectural et paysager	Observations
31		249	Inventaire général 1971 N° IA00124803 et N° IA00124805	Maison bloc à loggia	oui	Modification des ouvertures sur façades, finitions de la façade bâclées
32		311	Inventaire général 1971 N° IA00124808	Maison bloc à loggia Façade à arcades	oui	Architecture typique d'Arvieux à préserver prioritairement
33		48	Inventaire général 1971 N° IA00124806	Maison bloc à loggia Façade à arcades	oui	Architecture typique d'Arvieux à préserver prioritairement
34		37 et 38	Inventaire général 1971 N° IA00124804	Maison bloc à loggia Façade à arcades	oui	Architecture riche et typique d'Arvieux à préserver prioritairement Maison de notables

35		59	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	oui	Bonne préservation des caractéristiques traditionnelles
36		321 et 324	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	moyen	Maison restaurée et qui à perdu une partie de ses caractéristiques traditionnelles
37		33	Inventaire général 1971 N° IA00124812	Mairie	oui	Bonne préservation des caractéristiques
38		92	Inventaire général 1971 N° IA00124807	Maison bloc à loggia Façade à arcades	oui	Architecture typique d'Arvieux à préserver prioritairement
39		90	Inventaire général 1971 N° IA00124811	Temple	oui	Bonne préservation des caractéristiques

40		75	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	moyen	Maison restaurée et qui à perdu une partie de ses caractéristiques traditionnelles
41		81	Inventaire général 1971 N° IA00124810 Monument classé MH PA00080521	Eglise	oui	Récemment restaurée avec un grand respect
42		6	PLU 2013	Prieuré ?	oui	Bonne préservation des caractéristiques

LES MAISONS

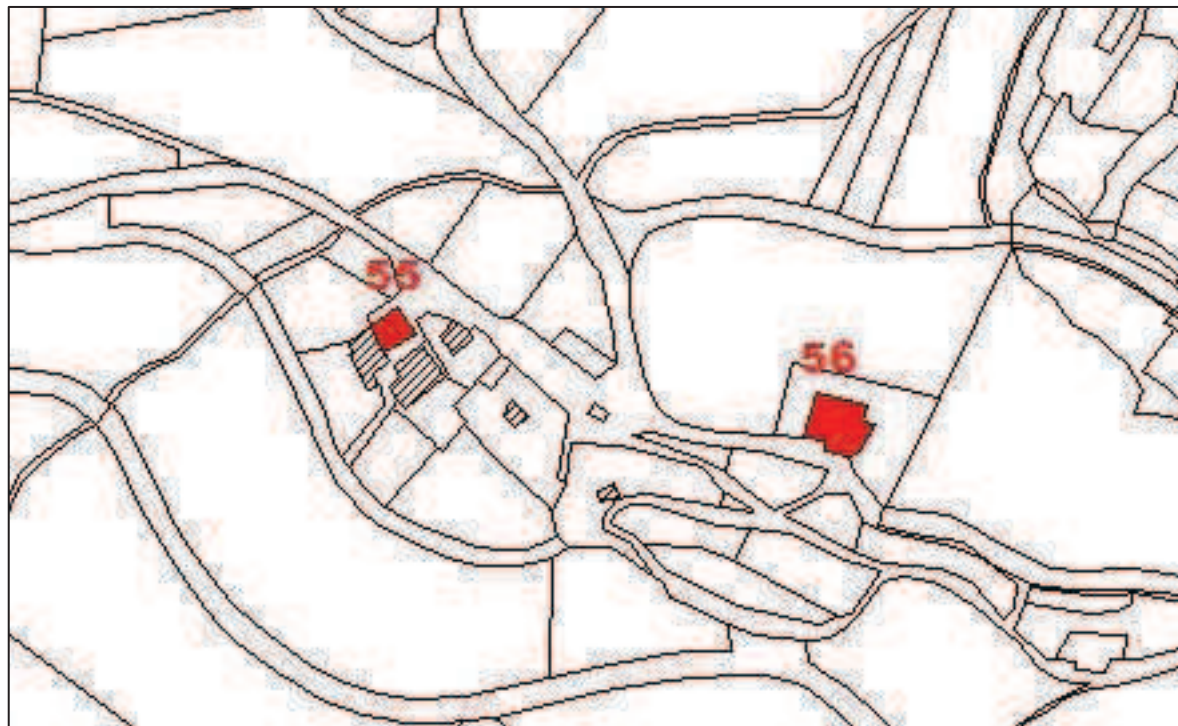


N° de situation cartographique	Visuel	N° de parcelle	inventaire	Typologie	Intérêt architectural et paysager	Observations
43		52	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	oui	Bonne préservation des caractéristiques architecturales
44		64	Inventaire général 1971 N° IA00124839	Maison bloc	oui	Architecture typique et particulière au village des Maisons à préserver prioritairement
45		63	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	oui	Architecture typique et particulière au village des Maisons à préserver prioritairement
46		61	Inventaire Escarton du Queyras 2003			

47		62	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Fournil et campanile	moyen	Abords et fontaine considérablement dévalorisés
48		1395	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	moyen	Maison restaurée et qui à perdu une partie de ses caractéristiques traditionnelles
49		48	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	oui	Préservation des caractéristiques traditionnelles Non restaurée
50		49	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	oui	Maison à grands pans de bois
51		57	PLU 2013	Maison bloc	oui	Architecture typique et particulière au village des Maisons à préserver prioritairement

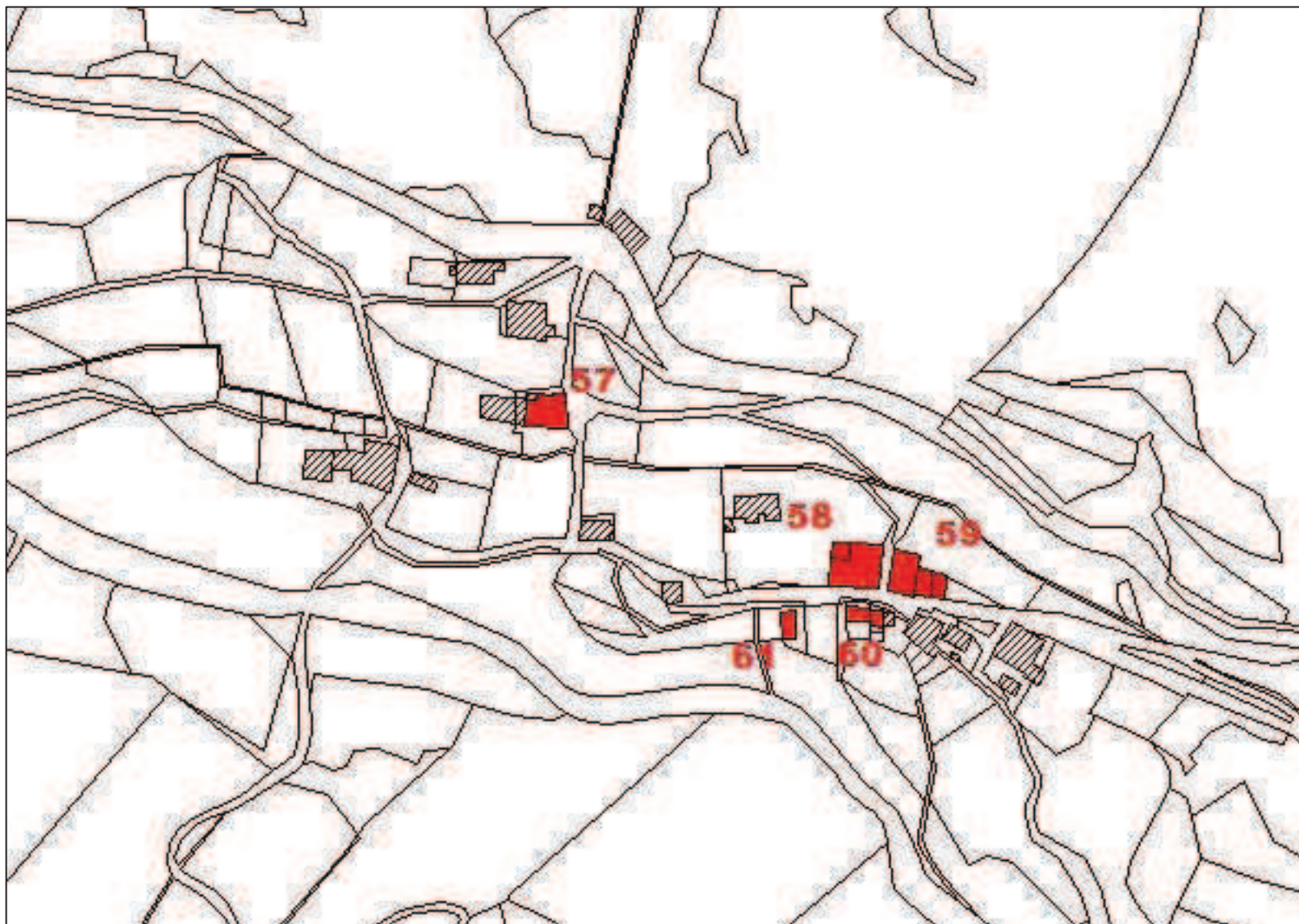
52		53	PLU 2013	Chapelle	moyen	Patrimoine religieux
53		52	Inventaire général 1971 N° IA00124840	Maison bloc	oui	Architecture typique et particulière au village des Maisons à préserver prioritairement
54		51	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	moyen	Maison restaurée et qui à perdu une partie de ses caractéristiques traditionnelles

LE PASQUIER



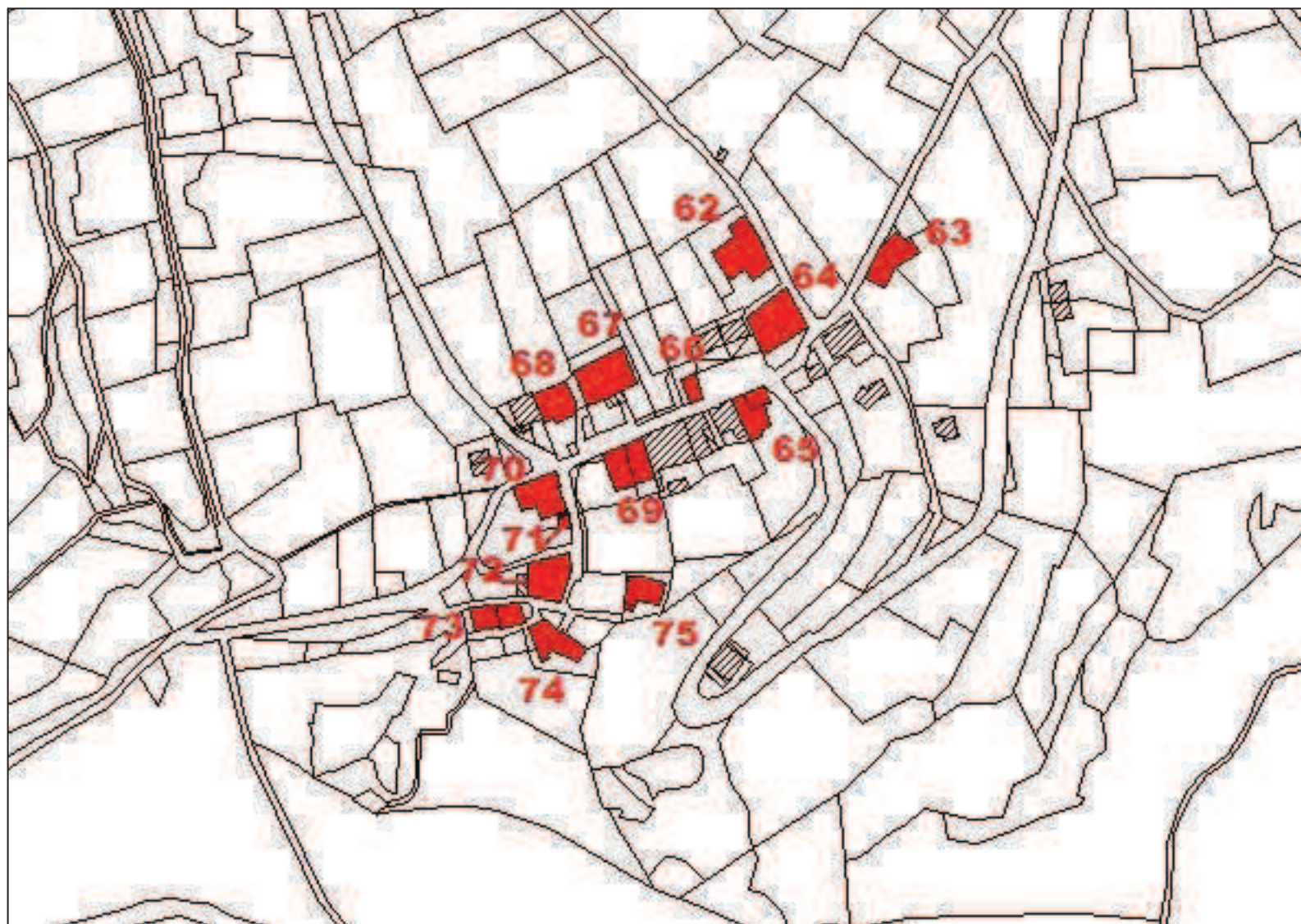
N° de situation cartographique	Visuel	N° de parcelle	inventaire	Typologie	Intérêt architectural et paysager	Observations
55		819	PLU 2013	MAISON BLOC	OUI	Maison en voie de ruine qui présente pourtant des caractéristiques architecturales patrimoniales
56		219	Inventaire général 1971 N° IA00124842	MAISON BLOC	oui	Préservation des caractéristiques traditionnelles Murs en futs de mélèze croisés aux angles Restaurée

LES MOULINS

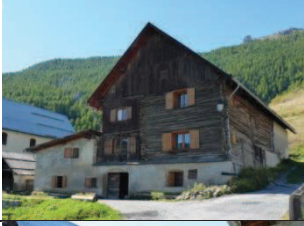


N° de situation cartographique	Visuel	N° de parcelle	inventaire	Typologie	Intérêt architectural et paysager	Observations
57		1230	PLU 2013	Maison bloc	oui	Préservation des caractéristiques traditionnelles Maison restaurée
58		1199	PLU 2013	Maison bloc	oui	Préservation des caractéristiques traditionnelles Maison restaurée
59		369	PLU 2013	Maison bloc	oui	Préservation des caractéristiques traditionnelles Maison restaurée
60		1183	Inventaire général 1971 N° IA00124841	Maison bloc	moyen	Maison restaurée et qui à perdu une partie de ses caractéristiques traditionnelles
61		1387	PLU 2013	moulin	moyen	Mémoire culturelle

VILLARGAUDIN



N° de situation cartographique	Visuel	N° de parcelle	Inventaire	Typologie	Intérêt architectural et paysager	Observations
62		870	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	oui	Maison partiellement restaurée
63		939-940	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Ferme maison bloc	oui	Granges et appentis en futs de mélèzes bien préservés. Partie habitable restaurée.
64		668	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	moyen	Maison restaurée et qui a perdu une partie de ses caractéristiques traditionnelles
65		858-857	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	Moyen Intérêt paysager Front urbain	Maison restaurée et qui a perdu une partie de ses caractéristiques traditionnelles
66		864	Inventaire général 1971 N° IA00124848	Chapelle	Moyen	Position stratégique au cœur de l'espace public du village

67		651	Inventaire général 1971 N° IA00124851	Maison bloc	Moyen	Maison restaurée et qui à perdu une partie de ses caractéristiques sur façade sud. Façade nord en futs de mélèze bien préservée.
68		649	Inventaire général 1971 N° IA00124850	Maison bloc	Oui	Préservation partielle des caractéristiques architecturales Maison restaurée
69		854	PLU 2013	Maison bloc	Oui	Préservation des caractéristiques architecturales Mur en futs de mélèze Maison restaurée
70		645	PLU 2013	Maison bloc	Oui	Préservation des caractéristiques architecturales Mur en futs de mélèze Maison restaurée
71		644	Inventaire général 1971 N° IA00124853	Fournil	Oui	Préservation des caractéristiques architecturales

72		629	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	Oui	Très belle préservation des caractéristiques architecturales
73		626-630	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	Oui	Très belle préservation des caractéristiques architecturales
74		631	Inventaire général 1971 N° IA00124852	Maison bloc	Oui	Préservation des caractéristiques architecturales Maison restaurée
75		640	Inventaire général 1971 N° IA00124849	Maison bloc	Oui	Très belle préservation des caractéristiques architecturales

LES ESCOYERES

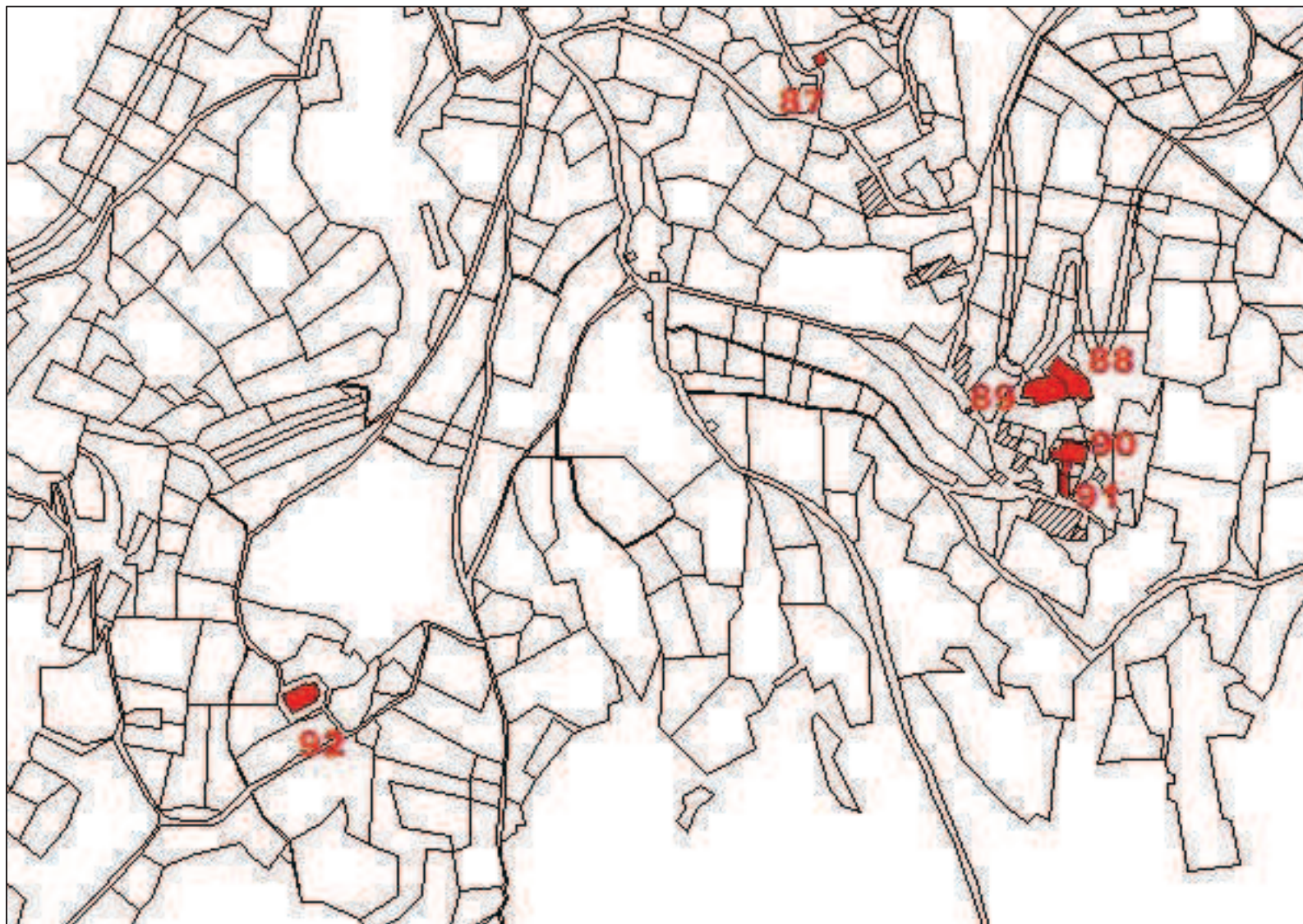


N° de situation cartographique	Visuel	N° de parcelle	inventaire	Typologie	Intérêt architectural	Observations
76		564	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	Oui	Maison restaurée et qui à perdu une partie de ses caractéristiques traditionnelles
77		1392	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	Oui	Maison restaurée et qui à perdu une partie de ses caractéristiques traditionnelles
78		568	Inventaire général 1971 N° IA00124826	Maison bloc	Oui	Très belle préservation des caractéristiques architecturales
79		570	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	Oui	Très belle préservation des caractéristiques architecturales

80		571	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	Oui	Très belle préservation des caractéristiques architecturales
81		578	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	Oui	Très belle préservation des caractéristiques architecturales
82		1860	Inventaire général 1971 N° IA00124827	Fournil	Moyen	
83		581	Inventaire Escarton du Queyras 2003	Maison bloc	Oui	
84		1569	Inventaire général 1971 N° IA00124828	Fontaine	Oui	Espace agréable notamment pour les randonneurs

85		867	Inventaire général 1971 N° IA00124824	Fromagerie	oui	Belle préservation des caractéristiques architecturales
86		866	Inventaire général 1971 N° IA00124825	Chapelle St Roch	oui	Belle préservation des caractéristiques architecturales Cadran solaire
87		859	Inventaire général 1971 N° IA00124845	Chapelle St Romuald	oui	Préservation des caractéristiques architecturales

LES ESPONCES



N° de situation cartographique	Visuel	N° de parcelle	inventaire	Typologie	Intérêt architectural	Observations
87		859	Inventaire général 1971 N° IA001248845	Chapelle St Romuald	oui	Préservation des caractéristiques architecturales
88		782	Inventaire général 1971 N° IA001248830	Maison bloc	Oui	Maison peu ou mal entretenue et qui perd peu à peu de son intérêt
89		781	Inventaire général 1971 N° IA00124829	Maison bloc	Oui	Très belle préservation des caractéristiques architecturales
90		788-789	PLU 2013	Maison bloc	Oui	Très belle préservation des caractéristiques architecturales
91			PLU 2013	Maison bloc	Oui	Très belle préservation des caractéristiques architecturales

92		278	MH : PA00080520	Chapelle Ste marie-Madeleine	oui	Belle préservation et intérêt et paysager fort
----	---	-----	-----------------	------------------------------	-----	--

LE CHATELARD



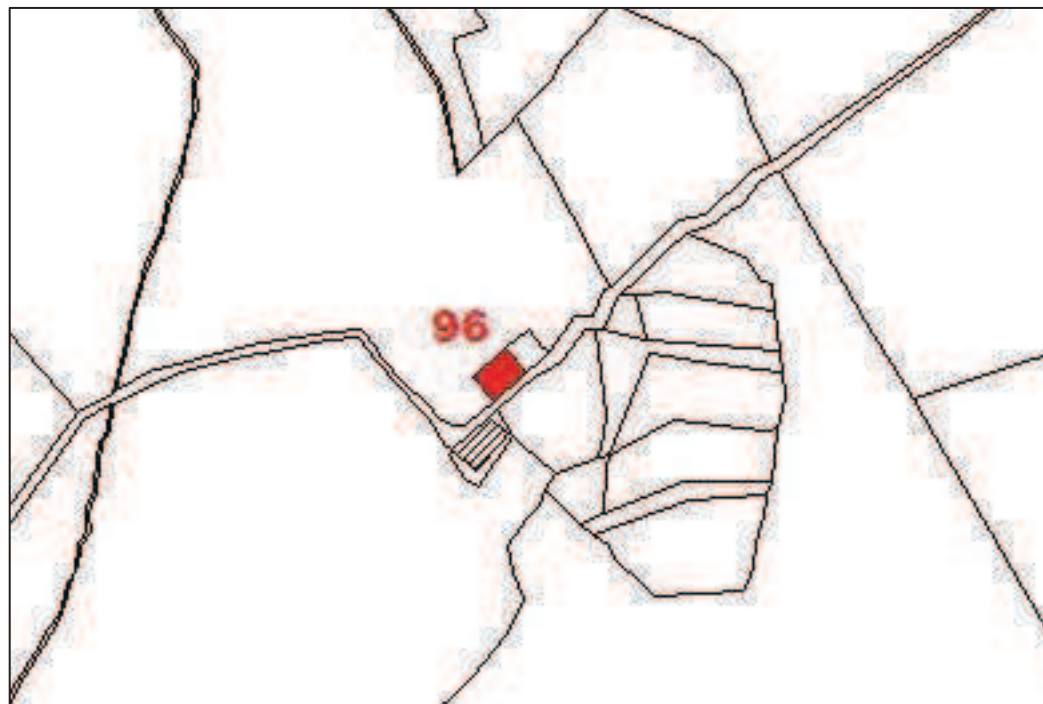
N° de situation cartographique	Visuel	N° de parcelle	inventaire	Typologie	Intérêt architectural	Observations
92		278	MH : PA00080520	Chapelle Ste marie-Madeleine	oui	Belle préservation et intérêt et paysager fort
93		72	Inventaire général 1971 N° IA00124819	Chapelle	Moyen	

LE VEYER



N° de situation cartographique	Visuel	N° de parcelle	inventaire	Typologie	Intérêt architectural	Observations
94		1322	Inventaire général 1971 N° IA00124847	Eglise	OUI	Très belle préservation des caractéristiques architecturales
95		1320	PLU 2013	Prieuré	OUI	Très belle préservation des caractéristiques architecturales

LE QUEYRON



N° de situation cartographique	Visuel	N° de parcelle	inventaire	Typologie	Intérêt architectural	Observations
96		1048	Inventaire général 1971 N° IA00124844	Maison bloc	oui	Intérêt paysager fort

INVENTAIRE des CADRANS SOLAIRES ANCIENS des HAUTES ALPES.

p.1

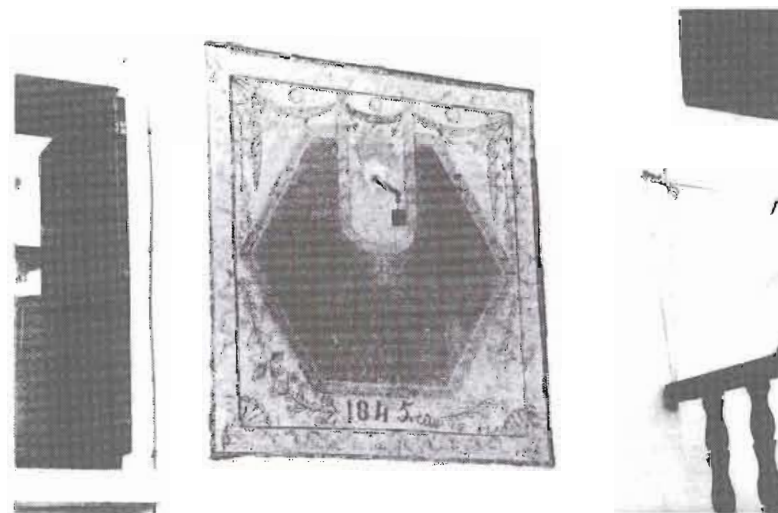
Atelier Tournesol. 1987-1991

COMMUNE	ARVIEUX	N° CADRAN	901109068
HAMEAU	CHEF-LIEU	N° INSEE	05 1 01 007
CANTON	AIGUILLES	CODE POSTAL	05350
"VALLEE"	QUEYRAS		
PARC	REGIONAL QUEYRAS		
ADRESSE	D902. FERME DEVANT LA FONTAINE.		
LOCALISATION			
TYPE BATIMENT	CIVIL: PRIVE	CADASTRE	
DATE BATIMENT			
PROPRIETAIRE	MR ALBERT PIERRE		
CADRAN / FACADE	PREMIER ETAGE A GAUCHE		
SUPPORT	CHAUX	NBRE CADRANS	1
TYPE CADRAN	VERTICAL		
CREATEUR	INCONNU		
DATE CREATION	1845		
TYPE INTERVENTION			
INTERVENANT			
ORNEMENTATION	HEXAGONE OCRE JAUNE ET ORANGE, FRISE VEGETALE NOIRE, COQUILLES DANS LES COINS, ETOILES		
ETAT PICTURAL	BON ETAT. CIMENT AU DESSUS DU STYLE.		
DEVISE	NON		
TRADUCTION DEVISE			
LANGUE DEVISE			
TYPE DEVISE			
AUTRE INSCRIPTION	1845. J.L.A (JEAN-LAURENT ALBERT)		
TYPE CHIFFRES	ARABES		
STYLE	FER. POIDS AU BOUT (MIS PAR LE GRAND PERE)		
DIM. HAUTEUR cm	130	SURFACE m2	1,69
DIM. LARGEUR cm	130		
HAUTEUR / SOL m	3		

Cet inventaire informatisé a été réalisé par l'Atelier Tournesol avec le soutien des:
Service Départemental de l'Architecture, Conseil Général des Hautes Alpes, Parc National des Ecrins,
Direction Régionale des Affaires Culturelles, Délégation Régionale de l'Architecture et de l'Environnement.

p.2

COMMUNE	ARVIEUX	N° CADRAN	901109068
LAMBERT X	948,06	LAMBERT 3 Y	283,91
LATITUDE NORD	44°46'2"	LONGITUDE EST	6°44'25"
ALTITUDE m	1560	N° CARTE IGN	3537
DECLINAISON MUR	34° E (E: EST, O: Ouest. Si Est, il y a plus d'heures du matin que d'après midi)		
HEURES: DE ... A	7H A MIDI AVEC 1/2 HEURES, M POUR MIDI.		
DATE CONTROLE	2 FEVRIER 92	HEURE CADRAN	11H
PRECISION	FAUX: 22MN		
INVENTORIE PAR	S.A.F. ATELIER TOURNESOL		
PROTECTION	NON		
CARTE POSTALE	PUTELAT, RICOU		
PUBLICATIONS	LIVRE "CADRANS DU SOLEIL" (HOMET-RICOU). POSTER PUTELAT		
ACCES	CAR		
VISIBILITE	BONNE		
ENVIRONNEMENT	VILLAGE, EPICERIE, FERME-AUBERGE		



INVENTAIRE des CADRANS SOLAIRES ANCIENS des HAUTES ALPES.

p.1

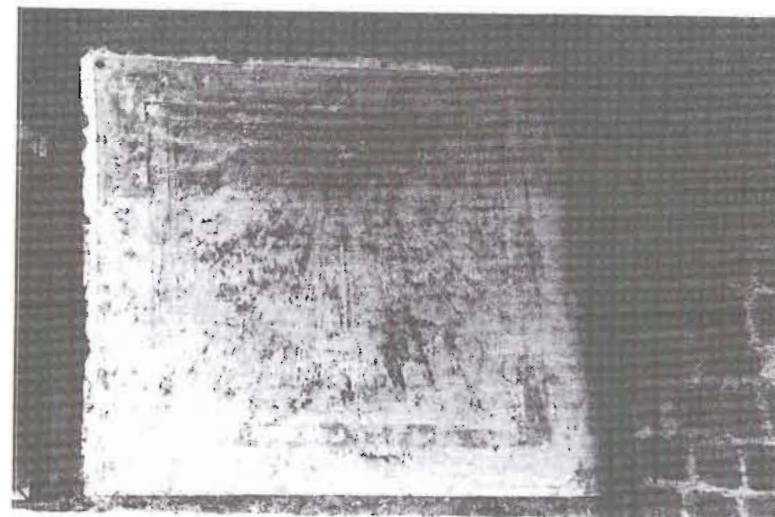
Atelier Tournesol. 1987-1991

COMMUNE	ARVIEUX	N° CADRAN	901109067
HAMEAU	CHEF-LIEU	N° INSEE	05 1 01 007
CANTON	AIGUILLES	CODE POSTAL	05350
"VALLEE"	QUEYRAS		
PARC	REGIONAL QUEYRAS		
ADRESSE	EGLISE ST LAURENT		
LOCALISATION	D902. SUR L'EGLISE.		
TYPE BATIMENT	RELIGIEUX: EGLISE	CADASTRE	
DATE BATIMENT	16EME SIECLE		
PROPRIETAIRE	COMMUNE		
CADRAN / FACADE	COTE DROIT	NBRE CADRANS	1
SUPPORT	CHAUX		
TYPE CADRAN	VERTICAL		
CREATEUR	INCONNU		
DATE CREATION	INCONNUE		
TYPE INTERVENTION			
INTERVENANT			
ORNEMENTATION	CARRE BLANC. FRISE VEGETALE OCRE ROUGE ET JAUNE, BLEU. CADRE JAUNE.. FRAGMENTS DE NOIR. 1/2 CERCLE BLEU.		
ETAT PICTURAL	DEGRADE: ECAILLE, LACUNES TRACES DE GRAVURES DE COMPOSITION		
DEVISE	NON VISIBLE		
TRADUCTION DEVISE			
LANGUE DEVISE			
TYPE DEVISE			
AUTRE INSCRIPTION	NON		
TYPE CHIFFRES	NON VISIBLES		
STYLE	FER. FLECHE. JAMBAGE. TORDU		
DIM. HAUTEUR cm	250	SURFACE m2	6,25
DIM. LARGEUR cm	250		
HAUTEUR / SOL m	5,5		

Cet inventaire informatisé a été réalisé par l'Atelier Tournesol avec le soutien des:
Service Départemental de l'Architecture, Conseil Général des Hautes Alpes, Parc National des Ecrins,
Direction Régionale des Affaires Culturelles, Délégation Régionale de l'Architecture et de l'Environnement.

p.2

COMMUNE	ARVIEUX	N° CADRAN	901109067
LAMBERT X	948,05	LAMBERT Y	283,72
LATITUDE NORD	44°45'55"	LONGITUDE EST	6°44'25"
ALTITUDE m	1550	N° CARTE IGN	3537
DECLINAISON MUR	12° E	(E: EST, O: Ouest. Si Est, il y a plus d'heures du matin que d'après midi)	
HEURES: DE ... A	6H A 7H ?		
DATE CONTROLE		HEURE CADRAN	
PRECISION	NON CONTROLABLE	HEURE MONTRE	
INVENTORIE PAR	S.A.F. SEGUY, ATELIER TOURNESOL		
PROTECTION	BATIMENT CLMH		
CARTE POSTALE			
PUBLICATIONS			
ACCES	CAR		
VISIBILITE	BONNE		
ENVIRONNEMENT	VILLAGE. EPICERIE, FERME-AUBERGE		



INVENTAIRE des CADRANS SOLAIRES ANCIENS des HAUTES ALPES.

p. 1

Atelier Tournesol. 1987-1991

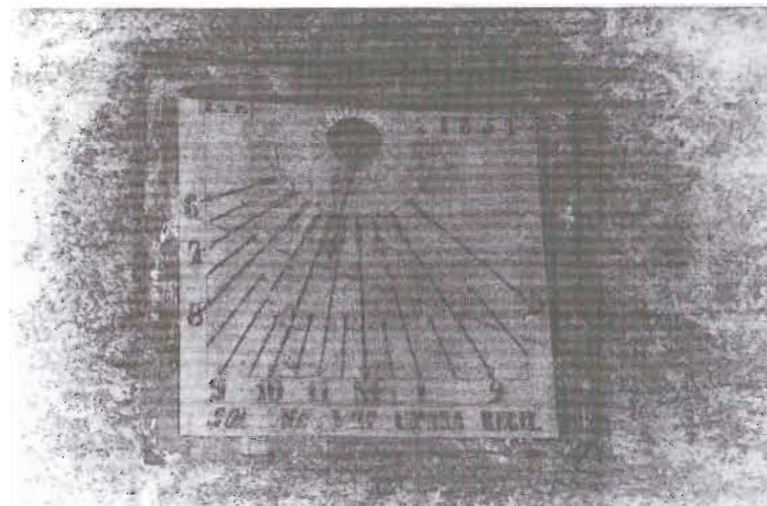
COMMUNE	ARVIEUX	N° CADRAN	901129069
HAMEAU	CHEF-LIEU	N° INSEE	05 1 01 007
CANTON	AIGUILLES	CODE POSTAL	05350
"VALLEE"	QUEYRAS		
PARC	REGIONAL QUEYRAS		
ADRESSE	FERME-AUBERGE BLANC		
LOCALISATION	D902. FERME-AUBERGE FACE A LA MAIRIE.		
TYPE BATIMENT	CIVIL: PRIVE	CADASTRE	
DATE BATIMENT			
PROPRIETAIRE	MR ANDRE BLANC		
CADRAN / FACADE	A DROITE ENTRE PREMIER ET DEUXIEME ETAGE		
SUPPORT	CHAUX	NBRE CADRANS	1
TYPE CADRAN	VERTICAL		
CREATEUR	ZARBULA		
DATE CREATION	1857		
TYPE INTERVENTION			
INTERVENANT			
ORNEMENTATION	CARRE. CADRE FAUX-MARBRE OCRE JAUNE ET ROUGE. TETE SOLAIRE. DECOR VEGETAL, ROND OCRE ROUGE, LUSERE BRUN		
ETAT PICTURAL	BON ETAT. ECAILLE PAR ENDROITS, SALI (FACADE REFAITE, CREPI).		
DEVISE	SOL ME VOS UMBRA REGIT		
TRADUCTION DEVISE	MOI C'EST LE SOLEIL QUI ME GOUVERNE. VOUS, C'EST L'OMBRE.		
LANGUE DEVISE	LATIN		
TYPE DEVISE	CADRAN/HOMMES		
AUTRE INSCRIPTION	1857, Z.G.F		
TYPE CHIFFRES	ARABES		
STYLE	FER. FLECHE		
DIM. HAUTEUR cm	100		
DIM. LARGEUR cm	100	SURFACE m2	1
HAUTEUR / SOL m	4,5		

TOUTE UTILISATION PUBLIQUE DES DONNEES CONCERNANT LES CADRANS PRIVES SUPPOSE L'ACCORD DES PROPRIETAIRES.
SOUS CETTE RESERVE, CES DONNEES SONT UTILISABLES AVEC LA MENTION: "Source: INVENTAIRE 1991.ATELIER TOURNESOL".

Cet inventaire informatisé a été réalisé par l'Atelier Tournesol avec le soutien des:
Service Départemental de l'Architecture, Conseil Général des Hautes Alpes, Parc National des Ecrins,
Direction Régionale des Affaires Culturelles, Délégation Régionale de l'Architecture et de l'Environnement.

p. 2

COMMUNE	ARVIEUX	N° CADRAN	901129069
LAMBERT X	947,97	LAMBERT Y	283,88
LATITUDE NORD	44°46'1"	LONGITUDE EST	6°44'21"
ALTITUDE m	1560	N° CARTE IGN	3537
DECLINAISON MUR	20° E		(E: EST, O: Ouest. Si Est, il y a plus d'heures du matin que d'après midi)
HEURES: DE ... A	6H A 3H AVEC 1/2 HEURES. M POUR MIDI.		
DATE CONTROLE	6 JANVIER 89	HEURE CADRAN	8H30
		HEURE MONITRE	9H50
PRECISION	FAUX: + de 30MN		
INVENTORIE PAR	RAPHAEL BLANCHARD (1895), SEGUY, ATELIER TOURNESOL		
PROTECTION	NON		
CARTE POSTALE	PUTELAT		
PUBLICATIONS			
ACCES	CAR		
VISIBILITE	BONNE		
ENVIRONNEMENT	SUR UNE FERME-AUBERGE		



INVENTAIRE des CADRANS SOLAIRES ANCIENS des HAUTES ALPES.

p.1

Atelier Tournesol. 1987-1991

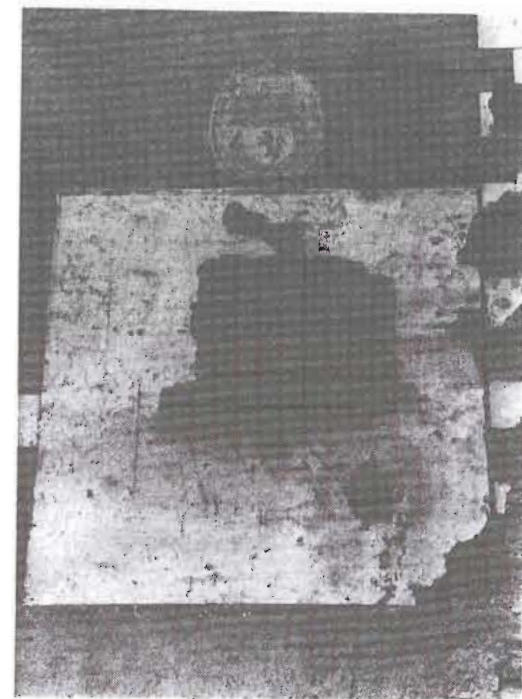
COMMUNE	ARVIEUX	N° CADRAN	901129071
HAMEAU	CHEF-LIEU	N° INSEE	05 1 01 007
CANTON	AIGUILLES	CODE POSTAL	05350
"VALLEE"	QUEYRAS		
PARC	REGIONAL QUEYRAS		
ADRESSE	MAISON DES FANTIN MEISSIMILLY. FACADE VERS L'OUEST		
LOCALISATION	D902. PRES DES P.T.T		
TYPE BATIMENT	CIVIL: PRIVE	CADASTRE	
DATE BATIMENT			
PROPRIETAIRE	FANTIN MEISSIMILLY		
CADRAN / FACADE	CADRAN D'ANGLE A DROITE. ENTRE PREMIER ET DEUXIEME ETAGE. DECORS DE FACADE		
SUPPORT	CHAUX	NBRE CADRANS	2
TYPE CADRAN	VERTICAL		
CREATEUR	INCONNU		
DATE CREATION	1731 FERRONNERIE		
TYPE INTERVENTION			
INTERVENANT			
ORNEMENTATION	CARRÉ CADRE: FRISE FLORALE OCRE JAUNE ET ROUGE. AU DESSUS DU CADRAN, UN MEDAILLON ROUGE PALE ET BLEU (LE SCEAU DES NOTAIRES: UN LION DRESSE)		
ETAT PICTURAL	DEGRADE. JAUNE, BLANC. LACUNES 30% CENTRE DU CADRAN ET BORD DROIT, TROU BOUCHE, CRAQUELE. LIGNES HORAIRES NOIRES, FRAGMENTS BLEU. POTENCE DANS LE CADRAN		
DEVISE	NON		
TRADUCTION DEVISE			
LANGUE DEVISE			
TYPE DEVISE			
AUTRE INSCRIPTION	NON		
TYPE CHIFFRES	ROMAINS		
STYLE	FER. OEILLETON: VESTIGE DE JAMBAGE?		
DIM. HAUTEUR cm	180		
DIM. LARGEUR cm	180	SURFACE m2	3,24
HAUTEUR / SOL m	3,5		

TOUTE UTILISATION PUBLIQUE DES DONNEES CONCERNANT LES CADRANS PRIVES SUPPOSE L'ACCORD DES PROPRIETAIRES.
SOUS CETTE RESERVE, CES DONNEES SONT UTILISABLES AVEC LA MENTION: "Source: INVENTAIRE 1991.ATELIER TOURNESOL".

Cet inventaire informatisé a été réalisé par l'Atelier Tournesol avec le soutien des:
Service Départemental de l'Architecture, Conseil Général des Hautes Alpes, Parc National des Ecrins,
Direction Régionale des Affaires Culturelles, Délégation Régionale de l'Architecture et de l'Environnement.

p.2

COMMUNE	ARVIEUX	N° CADRAN	901129071
LAMBERT X	947,99	LAMBERT 3 Y	283,95
LATITUDE NORD	44°46'3"	LONGITUDE EST	6°44'21"
ALTITUDE m	1560	N° CARTE IGN	3537
DECLINAISON MUR	62° O	(E: EST, O: Ouest. Si Est, il y a plus d'heures du matin que d'après midi)	
HEURES: DE ... A	11H A 6H		
DATE CONTROLE		HEURE CADRAN	HEURE MONTRE
PRECISION	NON OBSERVEE		
INVENTORIE PAR	SEGUY, ATELIER TOURNESOL		
PROTECTION	PROPOSE PAR L'ATELIER TOURNESOL		
CARTE POSTALE	PUTELAT		
PUBLICATIONS			
ACCES	CAR		
VISIBILITE	BONNE		
ENVIRONNEMENT	VILLAGE. EPICERIE, FERME-AUBERGE		



INVENTAIRE des CADRANS SOLAIRES ANCIENS des HAUTES ALPES.

p.1

Atelier Tournesol. 1987-1991

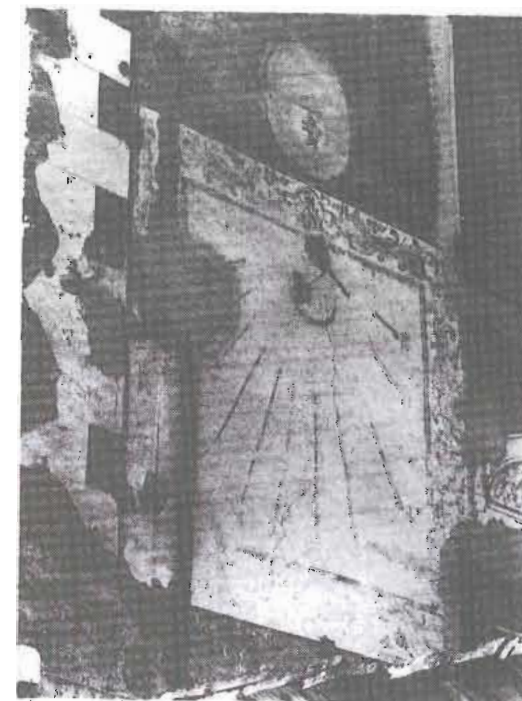
COMMUNE	ARVIEUX	N° CADRAN	910628001
HAMEAU	CHEF-LIEU	N° INSEE	05 1 01 007
CANTON	AIGUILLES	CODE POSTAL	05350
"VALLEE"	QUEYRAS		
PARC	REGIONAL QUEYRAS		
ADRESSE	MAISON DES FANTIN MEISSIMILLY. FACADE VERS L'EST		
LOCALISATION	D902. PRES DES P.T.T		
TYPE BATIMENT	CIVIL: PRIVE	CADASTRE	
DATE BATIMENT			
PROPRIETAIRE	FANTIN MEISSIMILLY		
CADRAN / FACADE	CADRAN D'ANGLE A GAUCHE. ENTRE PREMIER ET DEUXIEME ETAGE. DECORS DE FACADE		
SUPPORT	CHAUX	NBRE CADRANS	2
TYPE CADRAN	VERTICAL		
CREATEUR	INCONNU		
DATE CREATION	1731		
TYPE INTERVENTION			
INTERVENANT			
ORNEMENTATION	CARRE. FRISE VEGETALE ROUGE, JAUNE ET BLEUE MIEUX CONSERVEE QUE L'AUTRE CADRAN, LUNE NOIRE, MEDAILLON		
ETAT PICTURAL	DEGRADE. TUYAU COTE GAUCHE, FERRURE VOLET ANGLE DROIT EN HAUT, CIMENT COTE GAUCHE (LACUNES 10%) ET ANGLE INFERIEUR DROIT, CIMENT AUTOUR DU STYLE. CARTOUCHE SUPERIEUR PEU VISIBLE		
DEVISE	NON		
TRADUCTION DEVISE			
LANGUE DEVISE			
TYPE DEVISE			
AUTRE INSCRIPTION	NON		
TYPE CHIFFRES	ROMAINS		
STYLE	FER. FLECHE. JAMBAGE		
DIM. HAUTEUR cm	180		
DIM. LARGEUR cm	180	SURFACE m2	3,24
HAUTEUR / SOL m	3,5		

TOUTE UTILISATION PUBLIQUE DES DONNEES CONCERNANT LES CADRANS PRIVES SUPPOSE L'ACCORD DES PROPRIETAIRES.
SOUS CETTE RESERVE, CES DONNEES SONT UTILISABLES AVEC LA MENTION: "Source: INVENTAIRE 1991.ATELIER TOURNESOL".

Cet inventaire informatisé a été réalisé par l'Atelier Tournesol avec le soutien des:
Service Départemental de l'Architecture, Conseil Général des Hautes Alpes, Parc National des Ecrins,
Direction Régionale des Affaires Culturelles, Délégation Régionale de l'Architecture et de l'Environnement.

p.2

COMMUNE	ARVIEUX	N° CADRAN	910628001
LAMBERT X	947,99	LAMBERT 3 Y	283,95
LATITUDE NORD	44°46'3"	LONGITUDE EST	6°44'21"
ALTITUDE m	1560	N° CARTE IGN	3537
DECLINAISON MUR	30° E	(E: EST, O: Ouest. Si Est, il y a plus d'heures du matin que d'après midi)	
HEURES: DE ... A	6H A 4H (III)		
DATE CONTROLE	2 FEVRIER 92	HEURE CADRAN	10H45 ENVIRON
PRECISION	MOYEN: 4MN ENVIRON	HEURE MONTRE	11H27
INVENTORIE PAR	SEGUY, ATELIER TOURNESOL		
PROTECTION	PROPOSE PAR L'ATELIER TOURNESOL		
CARTE POSTALE			
PUBLICATIONS			
ACCES	CAR		
VISIBILITE	BONNE		
ENVIRONNEMENT	VILLAGE. EPICERIE, FERME-AUBERGE		



INVENTAIRE des CADRANS SOLAIRES ANCIENS des HAUTES ALPES.

p.1

Atelier Tournesol. 1987-1991

COMMUNE	ARVIEUX	N° CADRAN	910621004
HAMEAU	ESCOYERES (LES)	N° INSEE	05 1 01 007
CANTON	AIGUILLES	CODE POSTAL	05350
"VALLEE"	QUEYRAS		
PARC	REGIONAL QUEYRAS		
ADRESSE			
LOCALISATION	D902. TROISIEME MAISON A GAUCHE APRES LA CHAPELLE.		
TYPE BATIMENT	CIVIL: PRIVE	CADASTRE	
DATE BATIMENT			
PROPRIETAIRE	MME RAYMONDE BLANC, LE COIN D'ARVIEUX		
CADRAN / FACADE	PREMIER ETAGE		
SUPPORT	CHAUX	NBRE CADRANS	1
TYPE CADRAN	VERTICAL		
CREATEUR	INCONNU		
DATE CREATION	INCONNUE		
TYPE INTERVENTION			
INTERVENANT			
ORNEMENTATION	CARRE BLANC		
ETAT PICTURAL	VESTIGE: FENETRE DANS ANGLE INFERIEUR DROIT, LACUNES 70%, ENDUIT BLANC CRAQUELE.		
DEVISE	NON VISIBLE		
TRADUCTION DEVISE			
LANGUE DEVISE			
TYPE DEVISE			
AUTRE INSCRIPTION	NON VISIBLE		
TYPE CHIFFRES	NON VISIBLES		
STYLE	ABSENT		
DIM. HAUTEUR cm	120		
DIM. LARGEUR cm	120	SURFACE m2	1,44
HAUTEUR / SOL m	3		

TOUTE UTILISATION PUBLIQUE DES DONNEES CONCERNANT LES CADRANS PRIVES SUPPOSE L'ACCORD DES PROPRIETAIRES.
SOUS CETTE RESERVE, CES DONNEES SONT UTILISABLES AVEC LA MENTION: "Source: INVENTAIRE 1991.ATELIER TOURNESOL".

Cet inventaire informatisé a été réalisé par l'Atelier Tournesol avec le soutien des:
Service Départemental de l'Architecture, Conseil Général des Hautes Alpes, Parc National des Ecrins,
Direction Régionale des Affaires Culturelles, Délégation Régionale de l'Architecture et de l'Environnement.

p.2

COMMUNE	ARVIEUX	N° CADRAN	910621004
LAMBERT X	949,57	LAMBERT 3 Y	278,58
LATITUDE NORD	44°43'9"	LONGITUDE EST	6°44'44"
ALTITUDE m	1500	N° CARTE IGN	3537
DECLINAISON MUR	5° O ENVIRON	(E: EST, O: Ouest. Si Est, il y a plus d'heures du matin que d'après midi)	
HEURES: DE ... A	NON VISIBLE		
DATE CONTROLE	HEURE CADRAN	HEURE MONTRE	
PRECISION	NON CONTROLABLE		
INVENTORIE PAR	ATELIER TOURNESOL		
PROTECTION	NON		
CARTE POSTALE			
PUBLICATIONS			
ACCES	VOITURE ROUTE NON GOUDRONNEE		
VISIBILITE	BONNE		
ENVIRONNEMENT	HAMEAU ISOLE		



INVENTAIRE des CADRANS SOLAIRES ANCIENS des HAUTES ALPES.

p.1

Atelier Tournesol. 1987-1991

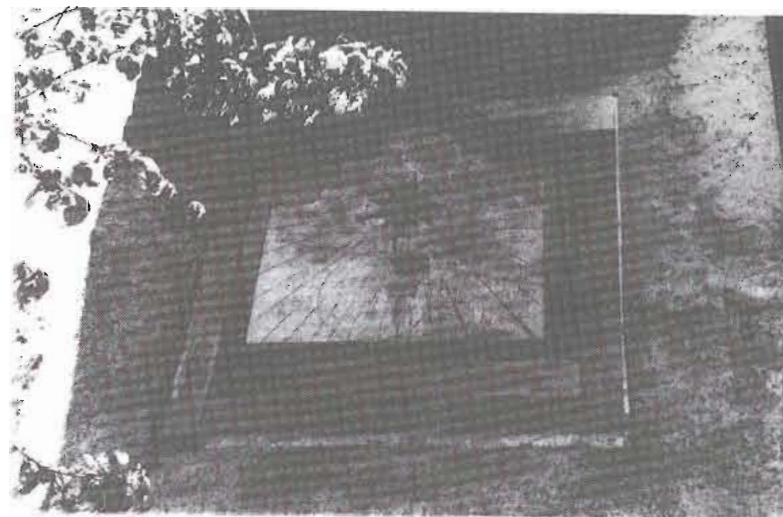
COMMUNE	ARVIEUX	N° CADRAN	910621005
HAMEAU	ESCOYERES (LES)	N° INSEE	05 1 01 007
CANTON	AIGUILLES	CODE POSTAL	05350
"VALLEE"	QUEYRAS		
PARC	REGIONAL QUEYRAS		
ADRESSE			
LOCALISATION	D902. DEUXIEME MAISON A GAUCHE APRES LA CHAPELLE.		
TYPE BATIMENT	CIVIL: PRIVE	CADASTRE	
DATE BATIMENT			
PROPRIETAIRE	MR CASER		
CADRAN / FACADE	PREMIER ETAGE A GAUCHE.		
SUPPORT	CHAUX	NBRE CADRANS	1
TYPE CADRAN	VERTICAL EQUINOXIALE ET CERCLE DE CONSTRUCTION		
CREATEUR	ZARBULA		
DATE CREATION	1832		
TYPE INTERVENTION	REPEINTURE A LA CHAUX (ANGLE SUPERIEUR GAUCHE ET CADRE) SANS RESTAURATION DU SUPPORT. LIGNES HORAIRES RETRACEES		
INTERVENANT			
ORNEMENTATION	TROMPE L'OEIL: CADRE OCRE BRUN, ROSE ET ROUGE. AU CENTRE ETOILE A 10 BRANCHES, OCRE ROUGE		
ETAT PICTURAL	MOYEN. FOND BLANC. LACUNES (REPEINTES), CIMENT AUTOUR DU JAMBAGE. PETITS TROUS. USURES. COULEURS MALHABILES DANS FAUX CADRES		
DEVISE	NON		
TRADUCTION DEVISE			
LANGUE DEVISE			
TYPE DEVISE			
AUTRE INSCRIPTION	1832		
TYPE CHIFFRES	ROMAINS		
STYLE	FER. FLECHE. JAMBAGE		
DIM. HAUTEUR cm	160		
DIM. LARGEUR cm	145	SURFACE m2	2,32
HAUTEUR / SOL m	2,7		

TOUTE UTILISATION PUBLIQUE DES DONNEES CONCERNANT LES CADRANS PRIVES SUPPOSE L'ACCORD DES PROPRIETAIRES.
SOUS CETTE RESERVE, CES DONNEES SONT UTILISABLES AVEC LA MENTION: "Source: INVENTAIRE 1991.ATELIER TOURNESOL".

Cet inventaire informatisé a été réalisé par l'Atelier Tournesol avec le soutien des:
Service Départemental de l'Architecture, Conseil Général des Hautes Alpes, Parc National des Ecrins,
Direction Régionale des Affaires Culturelles, Délégation Régionale de l'Architecture et de l'Environnement.

p.2

COMMUNE	ARVIEUX	N° CADRAN	910621005
LAMBERT X	949,53	LAMBERT 3 Y	278,57
LATITUDE NORD	44°43'8"	LONGITUDE EST	6°44'42"
ALTITUDE m	1500	N° CARTE IGN	3537
DECLINAISON MUR	1° O	(E: EST, O: Ouest. Si Est, il y a plus d'heures du matin que d'après midi)	
HEURES: DE ... A	6H A 3H30 AVEC 1/2 HEURES (INEGALES)		
DATE CONTROLE		HEURE CADRAN	HEURE MONTRE
PRECISION	NON OBSERVEE		
INVENTORIE PAR	PUTELAT, ATELIER TOURNESOL		
PROTECTION	NON		
CARTE POSTALE	PUTELAT, RICOU		
PUBLICATIONS			
ACCES	VOITURE ROUTE NON GOUDRONNEE.		
VISIBILITE	BONNE, OMBRE DE L'AVANT-TOIT.		
ENVIRONNEMENT	HAMEAU ISOLE		



INVENTAIRE des CADRANS SOLAIRES ANCIENS des HAUTES ALPES.

p. 1

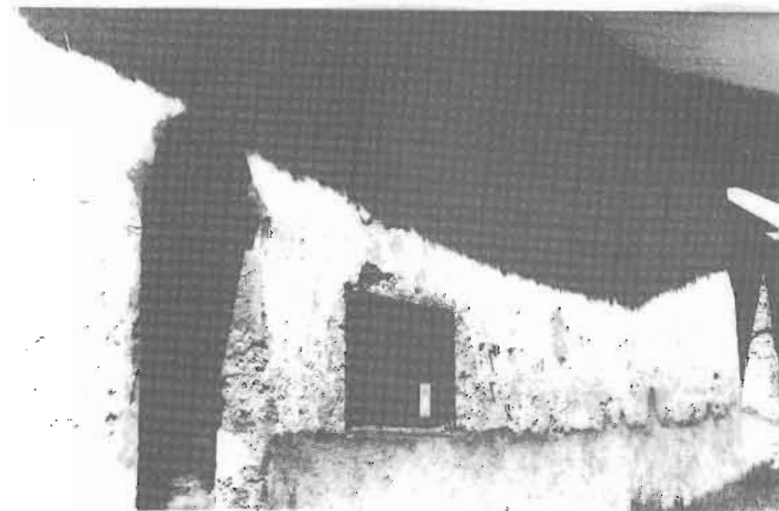
Atelier Tournesol. 1987-1991

COMMUNE	ARVIEUX	N° CADRAN	910621006
HAMEAU	ESCOYERES (LES)	N° INSEE	05 1 01 007
CANTON	AIGUILLES	CODE POSTAL	05350
"VALLEE"	QUEYRAS		
PARC	REGIONAL QUEYRAS		
ADRESSE	CHAPELLE		
LOCALISATION	D902. SUR LA CHAPELLE.		
TYPE BATIMENT	RELIGIEUX: CHAPELLE	CADASTRE	
DATE BATIMENT			
PROPRIETAIRE	COMMUNE		
CADRAN / FACADE	AU CENTRE		
SUPPORT	CHAUX	NBRE CADRANS	3
TYPE CADRAN	VERTICAL		
CREATEUR	ZARBULA?		
DATE CREATION	1857?		
TYPE INTERVENTION	TROIS CADRANS SUPERPOSES. LIGNES HORAIRES ET DATE RETRACEES.		
INTERVENANT			
ORNEMENTATION	FAUX CADRE OCRE JAUNE, ROUGE ET ORANGE. SOLEIL OCRE JAUNE. BESTIAIRE: ECUREUIL ET DEUX OISEAUX (KAKI), DECORS VEGETAUX AU SOMMET		
ETAT PICTURAL	DEGRADE. FOND BLANC. TROU AU CENTRE, LACUNES. GRAFFITI EN BAS. TROIS CADRANS SUPERPOSES. UN DE 250 LARGE/ 210 HAUT/ 210 HSOL. FLECHES OCRE ROUGE, UN 150X150, 250 SOL, UN 150 LARGE/ 80 HAUT		
DEVISE	NON VISIBLE		
TRADUCTION DEVISE			
LANGUE DEVISE			
TYPE DEVISE			
AUTRE INSCRIPTION	NON		
TYPE CHIFFRES	NON VISIBLES		
STYLE	ABSENT		
DIM. HAUTEUR cm	210		
DIM. LARGEUR cm	250	SURFACE m2	5,25
HAUTEUR / SOL m	2,1		

Cet inventaire informatisé a été réalisé par l'Atelier Tournesol avec le soutien des:
Service Départemental de l'Architecture, Conseil Général des Hautes Alpes, Parc National des Ecrins,
Direction Régionale des Affaires Culturelles, Délégation Régionale de l'Architecture et de l'Environnement.

p. 2

COMMUNE	ARVIEUX	N° CADRAN	910621006
LAMBERT X	949,43	LAMBERT Y	278,49
LATITUDE NORD	44°43'6"	LONGITUDE EST	6°44'38"
ALTITUDE m	1500	N° CARTE IGN	3537
DECLINAISON MUR	32° E	(E: EST, O: Ouest. Si Est, il y a plus d'heures du matin que d'après midi)	
HEURES: DE ... A	NON VISIBLE		
DATE CONTROLE		HEURE CADRAN	
PRECISION	NON CONTROLABLE	HEURE MONTRE	
INVENTORIE PAR	ATELIER TOURNESOL		
PROTECTION	NON		
CARTE POSTALE			
PUBLICATIONS			
ACCES	VOITURE ROUTE NON GOUDRONNEE		
VISIBILITE	BONNE		
ENVIRONNEMENT	HAMEAU ISOLE		



INVENTAIRE des CADRANS SOLAIRES ANCIENS des HAUTES ALPES.

p. 1

Atelier Tournesol. 1987-1991

COMMUNE	ARVIEUX	N° CADRAN	901109066
HAMEAU	VEYER (LE)	N° INSEE	05 1 01 007
CANTON	AIGUILLES	CODE POSTAL	05350
"VALLEE"	QUEYRAS		
PARC	REGIONAL QUEYRAS		
ADRESSE	EGLISE ST LAURENT		
LOCALISATION	AU BORD D902. SUR L'EGLISE.		
TYPE BATIMENT	RELIGIEUX: EGLISE	CADASTRE	
DATE BATIMENT			
PROPRIETAIRE	COMMUNE		
CADRAN / FACADE	SUR CORPS DE BATIMENT. AU DESSUS PORTE DE L'EGLISE. PEINTURE MURALE (UN PERSONNAGE)		
SUPPORT	CHAUX	NBRE CADRANS	1
TYPE CADRAN	VERTICAL		
CREATEUR	INCONNU		
DATE CREATION	1825?		
TYPE INTERVENTION	REPEINTURE		
INTERVENANT			
ORNEMENTATION	CARRÉ BLANC		
ETAT PICTURAL	MOYEN: PALI. TRACES NOIRS. OCRE ROUGE. FISSURE VERTICALE TRAVERSE LE CADRAN.		
DEVISE	NON		
TRADUCTION DEVISE			
LANGUE DEVISE			
TYPE DEVISE			
AUTRE INSCRIPTION	NON		
TYPE CHIFFRES	ARABES		
STYLE	FER. FLECHE. JAMBAGE		
DIM. HAUTEUR cm	150	SURFACE m2	2,25
DIM. LARGEUR cm	150		
HAUTEUR / SOL m	4		

TOUTE UTILISATION PUBLIQUE DES DONNEES CONCERNANT LES CADRANS PRIVES SUPPOSE L'ACCORD DES PROPRIETAIRES.
SOUS CETTE RESERVE, CES DONNEES SONT UTILISABLES AVEC LA MENTION: "Source: INVENTAIRE 1991.ATELIER TOURNESOL".

Cet inventaire informatisé a été réalisé par l'Atelier Tournesol avec le soutien des:
Service Départemental de l'Architecture, Conseil Général des Hautes Alpes, Parc National des Ecrins,
Direction Régionale des Affaires Culturelles, Délégation Régionale de l'Architecture et de l'Environnement.

p. 2

COMMUNE	ARVIEUX	N° CADRAN	901109066
LAMBERT X	949,99	LAMBERT 3 Y	278,25
LATITUDE NORD	44°42'58"	LONGITUDE EST	6°45'1"
ALTITUDE m	1230	N° CARTE IGN	3537
DECLINAISON MUR	15° O	(E: EST, O: Ouest. Si Est, il y a plus d'heures du matin que d'après midi)	
HEURES: DE ... A	8H A 5H		
DATE CONTROLE	19 JUIN 91	HEURE CADRAN	3H
PRECISION	BON:1MN	HEURE MONTRE	16H34
INVENTORIE PAR	S.A.F. ATELIER TOURNESOL		
PROTECTION	NON		
CARTE POSTALE	PUTELAT		
PUBLICATIONS VERIFICATIONS			
ACCES	CAR		
VISIBILITE	BONNE		
ENVIRONNEMENT	A CÔTÉ D'UN BAR-RESTAURANT		

